

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

AVRIL 2019 - N° 101

« Pan! La même syllabe pour le dieu de la Nature et le coup de fusil qui le blesse. »

Sylvain Tesson,  
*Aphorismes sous la lune et autres pensées sauvages* (2008)



## Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer**  
**28 Le comité d'honneur de la Fondation s'agrandit**

### DROIT ANIMAL

- 3 Le chat libre, un citoyen (presque) comme les autres
- 4 Parlement européen : deux victoires pour les animaux
- 5 Élections européennes : une étape importante pour les animaux
- 6 Sang lié par le droit : régime juridique des sangliers : entre chasse et destruction
- 8 Détention d'animaux sauvages : une nouvelle réglementation insatisfaisante
- 16 **Compte-rendu de lecture**  
Introduction au droit de l'animal et Droit constitutionnel de l'animal
- 11 L'abattage sans étourdissement est incompatible avec le label AB
- 11 « Découvrez la corrida »

### ÉTHIQUE

- 12 Colloque : l'abattage sans étourdissement
- 13 **Compte-rendu du film**  
Un lien qui nous élève
- 14 **Compte-rendu de lecture**  
Le coup fatal. Histoire de l'abattage animal
- 15 Les vétérinaires et le bien-être animal dans le processus VETFUTURS
- 16 Lettre ouverte à Stéphanie de Monaco, présidente d'honneur de la Fédération mondiale du cirque
- 17 Les ONG demandent au Président de la République d'agir en faveur des animaux
- 18 Concours de la meilleure copie du bac de français : la lauréate
- 19 **Compte-rendu de lecture**  
La théorie du tube de dentifrice
- 20 Le bien-être des poulets selon les français

### SCIENCES

- 21 Cailles en batterie : une sombre réalité
- 22 **Compte-rendu de lecture**  
L'anthropocène décodé pour les humains
- 24 Recherche : les mollusques au labo
- 26 Insectes : une hécatombe à endiguer

#### Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris  
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

[contact@fondation-droit-animal.org](mailto:contact@fondation-droit-animal.org)

[www.fondation-droit-animal.org](http://www.fondation-droit-animal.org)



**La Fondation  
Droit Animal**  
Éthique & Sciences

# Billet du président

Plusieurs événements récents sont venus confirmer l'autorité morale, la force et l'impact de notre fondation, la LFDA :

Quatre personnalités de premier plan ont rejoint notre comité d'honneur :

- M. Robert Badinter, ancien Président du Conseil constitutionnel, autorité morale et juridique incontestée ;
- M. Nicolas Hulot, ancien ministre, le plus emblématique des défenseurs de l'environnement en France ;
- M. Jean-Marc Sauvé, qui a été de 2006 à 2018, en tant que vice-président du Conseil d'État, le premier fonctionnaire de France ;
- M. Bernard Stirn, président (h) de la Section du contentieux du Conseil d'État, dont la compétence et le savoir en droit administratif font autorité.

Notre comité d'honneur témoigne de la force et de la persévérance de notre action au service du progrès du droit des animaux.

C'est en raison de l'autorité reconnue à la LFDA que j'ai été appelé à présider le Comité d'éthique de l'Ordre national des vétérinaires qui a été créé par le Conseil de l'Ordre à la fin de 2018 et qui a tenu sa première réunion en mars. Ce comité dont les thèmes sont « animal, environnement, santé » donnera des avis adressés à l'ensemble des vétérinaires de France. Il témoigne de l'engagement de l'Ordre en faveur du bien-être animal, sous l'impulsion notamment de Michel Baussier, ancien président du Conseil de l'Ordre et administrateur de la LFDA. Les vétérinaires, médecins des animaux et protecteurs de la santé humaine, jouent un rôle essentiel et irremplaçable en faveur du bien-être et de la bienveillance des animaux, à la fois par leur action médicale directe de soin et de surveillance, et par leur influence sur tous les propriétaires d'animaux, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie ou d'animaux d'élevage.

De même, la LFDA est reconnue comme le porte-parole légitime des grandes associations ayant pour objet d'améliorer la condition des animaux en France. C'est ainsi que le président de la LFDA a été désigné comme membre représentant tous les organismes de défense de l'animal au Conseil national de l'alimentation.

Enfin, je souhaite pour conclure souligner le remarquable succès de l'action engagée à l'initiative de la LFDA pour créer un étiquetage portant sur le bien-être des animaux d'élevage. L'association qui pilote cette opération a été rejointe par les Fermiers de Loué et les Fermiers du Sud-Ouest. Elle a décidé d'engager, à l'image de ce qui a été fait pour les poulets, des travaux pour parvenir à un étiquetage bien-être des porcs et des lapins.

**Louis Schweitzer**

Voir la liste complète du comité d'honneur en dernière page

## Déclaration des droits de l'animal

### Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

### Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

### Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

### Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.  
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

### Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

### Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

### Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

### Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

### Rédacteurs du n° 101

#### Nikita Bachelard

diplômée Master sciences politiques

#### Michel Baussier

vétérinaire, ex-président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

#### Clarisse Chaillou

lycéenne

#### Julie Delfour

écrivain, géographe

#### Chanel Desseigne

avocate, juriste en droit social

#### Alain Grépinet

vétérinaire

#### Astrid Guillaume

sémioticienne

#### Sophie Hild

éthologiste

#### Jean-Pierre Kieffer

vétérinaire, président de l'OABA

#### Alex Manuel

étudiant en Master de droit public

#### Dimitri Nguyen

juriste en droit de l'environnement

#### Cédric Sueur

éthologiste, maître de conférences à l'université de Strasbourg

### Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

### Revue Droit Animal, Éthique et Sciences

Trimestriel

ISSN 2108-8470

Direction de la publication

**Louis Schweitzer**

Rédaction en chef

**Jean-Claude Nouët,  
Sophie Hild**

Dessins

**Brigitte Renard**

Mise en page d'après

**Maité Bowen-Squires**

Imprimé sur papier sans chlore  
et sans acide par ArtimediA à Paris

# Le chat libre, un citoyen (presque) comme les autres

## Vers une nouvelle place pour l'animal sauvage libre dans le droit ?

La faune sauvage ne s'arrête pas aux portes de la ville. Loin d'être absente de cet environnement minéral, transformé et rythmé par les activités humaines, elle s'y glisse pour le partager avec l'homme. Non seulement les espèces sauvages ne semblent pas souffrir de son emprise, mais elles ont appris, de manière souvent ingénieuse, à en tirer parti.

L'installation de ces citadins d'un nouveau genre n'est cependant pas toujours vue d'un bon œil. Car si les mentalités évoluent en matière de protection animale, la proximité de la faune sauvage demeure un choc entre deux mondes et entre deux concepts : nature et culture. Contrairement aux animaux de compagnie que nous avons nous-mêmes intégrés à notre environnement, nous avons du mal à cohabiter avec des animaux qui échappent à notre contrôle. Ainsi, la place de l'animal sauvage libre en ville pose problème.

## L'animal sauvage libre : Res nullius

La faune sauvage libre (en particulier les grands prédateurs) est perçue depuis des millénaires comme une menace potentielle pour l'homme. Cette perception archaïque a naturellement joué un rôle dans son traitement au niveau du droit.

L'appellation « animaux sauvages libres » s'applique à des « espèces n'ayant pas été modifiées par l'homme et vivant à l'état de liberté ». La catégorie des *res nullius*, définie en négatif, rappelle qu'historiquement et sociologiquement, les animaux sauvages sont des ennemis des hommes. Il n'a jamais été question de les protéger mais plutôt de se protéger contre leurs méfaits, réels ou supposés.

La faune sauvage n'intéresse le droit communautaire que si elle est protégée par des traités ou des conventions internationales. Si l'on s'en réfère à la Convention européenne du 13 novembre 1987, elle n'entre tout simplement pas dans son champ d'application. En France, elle est régie par le code de l'environnement. Selon son article R.411-5, « sont considérées comme espèces non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Parmi les animaux sauvages, on distingue trois catégories d'espèces : les « protégées », les « chassables » et les « nuisibles ». Le code de l'environnement ne considère pas l'animal sauvage en tant qu'individu mais comme appartenant à une espèce traitée dans sa globalité, et il

ne reconnaît pas la qualité d'être sensible à l'animal vivant à l'état de liberté.

## Protection animale et appropriation

Le 17 février 2015, le code civil reconnaît l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité ». Mais cette avancée ne concerne que les animaux ayant un propriétaire : animaux de compagnie, animaux de ferme et animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. La protection d'un animal demeure donc proportionnelle à son degré d'appropriation. Dès l'instant où il est « sans maître », il perd juridiquement sa sensibilité. Et cette « non sensibilité » lui refuse de facto une protection juridique analogue à celle de ses cousins domestiques (1).

Aujourd'hui, avec l'éclairage nouveau apporté par la recherche, ces régimes juridiques ne sont pas plus cohérents d'un point de vue scientifique qu'ils ne sont acceptables en termes d'éthique. Il est devenu nécessaire de les faire évoluer en créant un statut juridique de l'animal sauvage libre reconnaissant sa sensibilité. Or comment espérer obtenir ce statut ? Nous tentons d'apporter une réponse à cette question par le biais d'un cas particulier, celui du chat errant.

## Le chat errant : une domestication partielle

Le chat errant est défini comme « un chat domestique sans maître, retourné à l'état sauvage ou semi-sauvage ». La loi du 6 janvier 1999 lui a accordé le statut de « chat libre », statut révolutionnaire qui oblige les maires à les stériliser, les identifier puis les relâcher sur les lieux où ils ont été capturés. L'arrêté du 3 avril 2014 contraint les maires à justifier leur recours à la fourrière et leur refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Aussi le chat libre est-il juridiquement reconnu comme un être sensible à l'instar des animaux domestiques et appropriés. Pourtant, et malgré ce nouveau statut, il conserve une nature fondamentalement « entre-deux » : à la fois apprivoisé et resté proche de la faune sauvage ; à la fois « domestique » et « sans maître ».

Loin d'être asservis et modelés par l'homme, les chats domestiques ont conservé leur part d'indépendance, et leur aptitude à trouver seuls leur nourriture. Aujourd'hui encore, la plupart sont capables de survivre sans notre aide. Ainsi, et bien qu'ils vivent parmi nous depuis près de dix mille ans, l'idée que les chats sont vraiment des animaux domestiques divise les experts. Le biologiste Wes Warren soutient que si leur génome intègre les premiers gènes responsables de la domestication, ils ne sont



malgré tout que « semi-domestiqués ». Le chat domestique, qui n'a jamais vraiment fait l'objet d'un élevage sélectif, n'a pu réellement se « civiliser » au contact de l'homme. Le Dr John Bradshaw, anthropozoologiste anglais de l'université de Bristol, estime qu'il serait donc moins domestique que le chien. « La domestication du chat est incomplète, pour ce qui est de son besoin de continuer à chasser et pour ce qui est de sa capacité à se socialiser. » (2).

\*\*\*

Fondamentalement entre-deux, le chat libre est une sorte de « chaînon manquant » entre les domestiques « sensibles » et les sauvages « *res nullius* ». Il pourrait donc être un moyen de plaider la cause de ces derniers, et de repenser non seulement la place de l'animal libre en ville mais, plus généralement, celle de l'animal libre dans le droit.

En effet, le cas de ce semi-sauvage, invité parmi les domestiques et reconnu sensible, pourrait suggérer qu'il n'existe pas de différence suffisante entre le domestique et le sauvage libre pour qu'il y en ait une au niveau de la sensibilité dans le droit ! Le chat errant, devenu « chat libre », évolue dans nos villes où nous en avons fait un citoyen (presque) comme les autres. *Tous les animaux sauvages libres qui fréquentent nos villes pourraient-ils gagner le statut d'être sensibles, à l'instar du chat errant ?* Dans cette éventualité, notre chat libre serait un précurseur et sa politique un exemple qui pourrait faire jurisprudence.

Julie Delfour

Cet article repose sur 9 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Jean-Claude Nouët, « L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France », *Journal International de Bioéthique* 2013/1 (Vol. 24), Chapitre 5.

2. « Indépendant, encore sauvage : le chat est « mal élevé » », 14 sept. 2013.

Rapport complet : « L'animal libre en ville : le cas du chat errant ». Diplôme d'établissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD), ENSV Lyon, 2018, à télécharger sur : <http://www.ensv.fr/etudes-conduites-a-l-ensv/>

# Deux victoires pour les animaux

Le 13 et le 14 février 2019 ont été des jours importants pour les animaux : d'abord, le Parlement européen a voté pour mettre progressivement un terme à la pêche électrique en Europe, ensuite, il a adopté un rapport sur le transport des animaux vivants demandant à la Commission de renforcer les mesures sur le sujet.

## Bientôt la fin de la pêche électrique

Lors d'une séance plénière du Parlement européen à Strasbourg le 13 février 2019, le Parlement européen a voté l'interdiction de la pêche électrique dans l'Union européenne (UE). Elle entrera en vigueur au milieu de l'année 2021.

Il y a quelques mois, le Parlement européen avait appelé la Commission à interdire définitivement la pêche électrique. Il a donc conservé cette position lors du vote final en février. Les États membres, eux, n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur cette question, et pour cause : les Pays-Bas sont les principaux utilisateurs des chalutiers à perche électrique, dépassant même le quota autorisé, tandis que d'autres pays à forte activité halieutique comme la France n'utilisent pas cette pratique. Les pêcheurs français estiment que la pêche électrique pratiquée par des pêcheurs néerlandais est responsable de la chute du nombre de poissons dans la Manche.

Pour rappel, cette pratique halieutique était déjà interdite dans l'UE, avec des dérogations : la pêche à l'aide d'un chalut à perche disposant de courant électrique est autorisée en mer du Nord, à hauteur de 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre.

Les opposants à la pêche électrique jugent qu'elle est nocive pour les œufs de poissons et les jeunes poissons, empêchant le stock de se reconstituer. Elle serait également nocive pour la faune marine. Quant aux adeptes de la pêche électrique, ils la considèrent moins néfastes pour les écosystèmes marins que la pêche avec chalut à perche conventionnelle (1).

Ce n'est pas parce qu'une technique de pêche semble mieux qu'une autre qu'elle est forcément bien. Si nous pensons que la pêche avec chalut à perche conventionnelle ne devrait pas exister, nous estimons, en ce qui concerne la pêche électrique, que le principe de précaution s'impose, car il se pourrait qu'elle soit également néfaste pour la biodiversité marine (2). Son interdiction est donc une bonne nouvelle.



© Izvora (Wikimedia Commons)

## Un rapport du Parlement européen demande une réduction du transport d'animaux vivants

Lors de cette même séance plénière à Strasbourg, le lendemain, les eurodéputés ont eu à se prononcer sur l'adoption ou non d'un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne. Le rapport a été adopté à 411 voix contre 43.

Le rapport demande à la Commission européenne d'établir une stratégie pour remplacer le transport d'animaux vivants par celui de viande et de carcasses, ainsi que de semences. Quand cela n'est pas possible, le rapport demande l'établissement d'une stratégie pour que le transport soit limité le plus possible, avec une production locale ou régionale.

Le rapport recommande de réfléchir sur l'abattage à la ferme ou l'abattoir mobile pour éviter d'avoir à transporter les animaux vers l'abattoir. Concernant le transport d'animaux vers des pays tiers de l'UE, les eurodéputés recommandent qu'il soit interdit lorsque les standards européens ne sont pas respectés dans ces pays.

Les eurodéputés concluent que le règlement n°1/2005 est mal mis en œuvre. Il n'y a pas assez de contrôles inopinés de la part de la Commission et des États membres dans des points stratégiques comme la frontière turco-bulgare par exemple. Les procédures d'infractions

menées par la Commission contre un état membre ne sont pas assez systématiques et pourraient permettre d'améliorer la mise en œuvre du règlement. Le rapport encourage le médiateur européen à enquêter sur un échec constant de la Commission à mettre en œuvre la réglementation à cause d'un problème d'administration (3).

Enfin, le rapport demande qu'une commission d'enquête parlementaire sur le transport d'animaux vivants soit mise en place pour enquêter plus en profondeur sur les problèmes de bien-être animal et de mise en œuvre de la réglementation. Une commission similaire avait déjà été demandée par 223 eurodéputés en 2018 mais le président du Parlement européen ne l'avait pas autorisée, préférant la réalisation de ce rapport de mise en œuvre (4).

La Commission européenne va maintenant devoir déterminer comment elle répond aux demandes et recommandations de ce rapport.

Nikita Bachelard

1. Fortuna Gerardo, "EU approves ban on electric pulse fishing from 2021", *Euractiv.com*, 14 février 2019.

2. Nikita Bachelard, « Le principe de précaution s'applique à la pêche électrique », *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 98, juillet 2018.

3. Eurogroup for Animals, "Parliament demands bold steps to reduce and replace live animal transport", 14 février 2019.

4. Pour en savoir plus sur le refus de la première commission d'enquête et sur le transport d'animaux vivants, lire l'article « Le transport d'animaux vivants » par Chanel Desseigne dans le n° 98 (juillet 2018) de la *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences*.

## ÉLECTIONS EUROPÉENNES

## Une étape importante pour les animaux

L'année 2019 est une année électorale : celle des élections européennes, où les citoyens européens renouvellent les euro-députés pour les cinq prochaines années. Cette échéance électorale est importante pour les animaux car nombreuses sont les normes de l'Union européenne qui les protègent. Les ONG européennes de défense des animaux, dont la LFDA, se mobilisent pour faire en sorte que le prochain Parlement européen et la prochaine Commission européenne prennent des mesures en faveur de la condition animale.

### L'Union européenne : principal législateur concernant les animaux

L'Union européenne (UE) est le principal législateur en ce qui concerne les animaux. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopté à Lisbonne en 2007, prévoit dans son article 13 que « *les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* »\* lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'UE. Ainsi, l'UE est compétente pour adopter des lois et réglementations sur le bien-être des animaux. L'UE peut également légiférer pour protéger l'environnement et donc la biodiversité.

Parmi les lois et réglementations européennes concernant les animaux, on retrouve :

- une directive générale sur la protection de tous les animaux d'élevage ;
- des directives spécifiques pour fixer des normes de protection minimales pour chacune de ces espèces : veau, poulet de chair, porc, poule pondeuse ;
- une directive sur l'abattage des animaux ;

- un règlement sur le transport d'animaux vivants ;
- une directive sur la protection des animaux de laboratoire ;
- une directive interdisant les tests sur animaux pour les produits cosmétiques ;
- une directive sur les zoos ;
- deux directives protégeant des espèces animales sauvages menacées d'extinction.

D'autres législations et politiques touchent de près ou de loin à la condition animale, notamment la politique agricole commune, le règlement sur les produits issus de l'agriculture biologique, ou encore le règlement obligeant l'étiquetage du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs.

La France n'a pas vraiment pour habitude d'aller plus loin que les normes européennes. Pour cette raison, il est important que l'Union européenne soit ambitieuse en matière de condition des animaux.

### La LFDA et Eurogroup for Animals mobilisées pour les européennes

Afin de mobiliser les candidats aux élections européennes, la LFDA a décidé de demander aux candidats têtes de liste aux élections européennes, ainsi qu'à leurs chefs de partis, de soutenir la Déclaration des droits de l'animal. Ses principes devront guider les parlementaires lorsqu'ils exerceront leurs fonctions au Parlement européen.

Eurogroup for Animals, qui fédèrent plus de soixante ONG à l'échelle européenne et dont la LFDA fait partie, demande à tous les candidats aux élections européennes dans tous les États membres de se positionner sur une vingtaine d'engagements en faveur de la condition ani-

male. Les réponses des candidats sont ensuite répertoriées sur le site Internet [www.voteforanimals2019.eu](http://www.voteforanimals2019.eu), permettant aux citoyens européens en âge de voter et sympathisants de la cause animale de prendre cet élément en compte lors de leur vote.

### Les modalités des élections européennes

Les élections européennes se dérouleront en France le dimanche 26 mai 2019. Comme pour chaque élection, il faudra se rendre dans son bureau de vote habituel, muni d'une pièce d'identité et de sa carte d'électeur. Il est également possible de faire une procuration en cas d'indisponibilité pour voter ce jour-là.

Il faudra choisir non pas un candidat mais une liste de 79 candidats (nombre de sièges pour les parlementaires français au Parlement européen). Généralement, mais pas exclusivement, chaque liste correspond à un parti politique. À l'issue du scrutin, les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages bénéficieront d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix. Au total, 705 eurodéputés siégeront au Parlement européen de 2019 à 2024.

Les partis politiques nationaux sont rattachés à des groupes politiques européens. Le nouveau président de la Commission européenne est élu à la majorité par les nouveaux eurodéputés. En 2014, c'est le candidat choisi par le parti politique européen le plus représenté au Parlement qui a été élu. Ce système devrait perdurer en 2019 puisque les partis politiques européens ont déjà chacun choisi leurs candidats à la présidence de la Commission.

### Conclusion

Les élections européennes ne mobilisent pas autant les citoyens français que les autres échéances électorales. Pourtant, l'UE a un rôle fondamental dans la formulation de législations et réglementations en faveur des animaux. Nous encourageons donc tous les électeurs sympathisants de la cause animale à aller voter pour que les prochains occupants du Parlement et de la Commission prennent des mesures améliorant la condition des animaux.

Nikita Bachelard

\* Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Journal Officiel C 326, 26.10.2012, p. 47, [http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu\\_2012/oj](http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2012/oj)



## SANG LIÉ PAR LE DROIT (première partie)

## Régime juridique des sangliers : entre chasse et

Le cas des sangliers dans le droit est complexe et très flou, pour cause : les nombreux textes de droit éparpillés qui constituent son régime juridique sont difficiles à trouver et, non pas qu'ils soient d'une grande complexité, ils nécessitent tout de même une gymnastique intellectuelle très vite démotivante. Un article d'un code renvoie à un arrêté, l'arrêté renvoie à plusieurs articles d'un autre code ou du même code, l'application de ces articles est aussi prévue par un autre arrêté, qui peut lui-même être complété par une circulaire. Le tout, écrit avec un vocabulaire spécifique à la chasse – qui n'aide pas à une meilleure compréhension – ; bref, on se retrouve vite plongé dans un labyrinthe dont on veut immédiatement sortir. Parallèlement à cette complexité juridique, il y a les *a priori* sur le sujet, que l'on peut entendre à la télé, à la radio, ou que l'on peut lire dans un article de presse, qui ne font qu'ajouter des données à la multitude d'informations déjà entendues ou lues, et qui sont parfois même erronées. Ainsi, on peut lire dans un article de presse sur internet qu'il « est interdit d'élever des animaux sauvages en captivité » (1). Les textes législatifs et réglementaires disent pourtant le contraire. C'est pour tenter de mettre fin à cette complexité du régime juridique des sangliers, qu'il apparaît opportun de mettre en lumière les règles les concernant. Par là même, c'est aussi un bilan de ce régime qui est effectué, nous permettant de sonder son degré d'efficacité. Un tel éclaircissement a également pour finalité d'orienter le débat sur la recherche d'éventuelles solutions à la prolifération des sangliers, autres que la destruction, qui, comme nous le verrons, montre chaque année ses limites. Il s'agit donc d'améliorer l'efficacité du débat, en permettant au plus grand nombre d'avoir pleinement connaissance de la condition des sangliers en France. Pour ce faire,

nous commencerons par établir le régime juridique des sangliers, pour ensuite en faire le bilan.

**Régime juridique du sanglier**

En droit, les sangliers sont principalement considérés comme des « gibiers d'élevage », ou comme des « nuisibles ». En tant que gibiers d'élevage, ils sont élevés dans des établissements ayant pour principal objet, soit de relâcher leurs gibiers dans la nature – on parle alors d'établissements de catégorie A –, soit de les vendre pour la consommation – établissements de catégorie B. Ces élevages sont prévus par l'article R413-24 du code de l'environnement. Ces élevages, il en existe de faisans, de perdrix, de daims, de cerfs et bien d'autres. On comptait 3000 élevages de sangliers en 1975, et 700 en 2009. Depuis, aucun autre chiffre n'a été dévoilé. Cette diminution du nombre d'élevages de sangliers est la conséquence d'arrêtés spécifiques à ces établissements, qui ont encadré plus strictement leurs conditions de détention. Parmi ces arrêtés, deux du 20 août 2009 : l'un relatif à l'identification des sangliers détenus dans ces établissements et l'autre relatif aux caractéristiques et aux règles générales de fonctionnement des installations de ces établissements. Ce dernier définit à son troisième article ce qu'est un établissement se livrant à l'élevage de sangliers : « tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens vivants de l'espèce [du sanglier], destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation ».

En outre, les sangliers peuvent être classés comme « nuisibles » par un arrêté annuel du préfet de département. Cela résulte d'un arrêté du 3 avril 2012 fixant

la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet. C'est lorsqu'ils causent des dégâts aux cultures, principalement, que les sangliers sont abattus sur autorisation du préfet. Les sangliers sont alors « détruits » ; quand ils sont abattus dans le cadre d'une chasse d'agrément, les sangliers sont en revanche « chassés ».

Les sangliers, nuisibles à un endroit, peuvent donc, en théorie, être élevés et lâchés dans le but d'être chassés, à un autre endroit. Cependant, le lâcher dans la nature ne se fait pas de manière libre, il est soumis à l'autorisation du préfet de département, qui peut le refuser dès lors que les sangliers ont déjà causé des dommages dans le département concerné, ou dans les départements limitrophes. C'est ce qui résulte de l'article 4 d'un arrêté du 7 juillet 2006, portant entre autres sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins. Ainsi, un chasseur désirant lâcher des sangliers peut se heurter au refus du préfet. Bien que le préfet puisse décider d'accepter ou de refuser un lâcher, Marion Fragier, juriste à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), fait remarquer « qu'une circulaire de 2009 invite les préfets à n'autoriser qu'exceptionnellement un tel lâcher. Dix ans plus tard la situation en terme de dégâts est bien pire », elle doute « qu'une préfecture osera autoriser un tel lâcher ». Il apparaît en effet peu probable qu'une préfecture autorise le lâcher de sangliers issus d'élevages là où il y en a déjà trop.

**Bilan de ce régime**

Le bilan de ce régime, duquel il découle un possible classement des sangliers en nuisibles, compte chaque année des milliers de sangliers chassés puis détruits et chaque année d'innombrables dégâts



# destruction

aux cultures, entraînant une répétition constante du classement en nuisible dans certains départements. De plus, les sangliers sont aussi liés à 5 542 collisions contre des véhicules, selon une étude faite en 2008 de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), représentant entre 31 millions et 49 millions d'euros (coût global des dégâts matériels et des dommages corporels) (1). Selon un article paru sur Terre-net, en 2017-2018, ce sont 700 000 sangliers qui ont été abattus – l'article ne distingue pas entre « chassés » et « détruits » – pour environ 4 millions de sangliers présents en France ; les dégâts aux cultures, qui vont croissant, sont de l'ordre de 50 millions d'euros, dont 30 millions servent à indemniser les agriculteurs. Dans le seul département de la Meuse, en 2016, c'est 1,22 millions d'euros d'indemnisation aux agriculteurs selon le même article. Dans le Var, c'est environ 27 000 sangliers abattus par saison, et leur prolifération est telle que l'ouverture de la chasse en est avancée. Le président de la Fédération départementale de chasse interrogé en 2017 par Europe 1 affirmait : « on chasse de plus en plus, mais c'est intenable » (2). D'où viennent donc ces millions de sangliers ? Ils sont très certainement les descendants de ceux élevés dans les quelques 3 000 élevages qu'on comptait en 1975. En effet, les lâchers de sangliers destinés à être chassés pouvaient alors être très fréquents avant l'arrêt du 7 juillet 2006, les conditionnant dès lors à l'autorisation du préfet. Il est donc très fortement probable, sinon quasi sûr, que dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, de nombreux lâchers ont eu lieu. C'est ce que dénonça au studio de France Culture Fabrice Nicolino, journaliste à Charlie Hebdo et auteurs de nombreux ouvrages traitant de l'écologie : « les sangliers ont été protégés, favorisés par les fédérations

*de chasse pendant des dizaines d'années [...] et les sangliers prolifèrent parce que des hommes ont voulu qu'ils prolifèrent ».* Ainsi, comme il a pu le dire habilement dans la même émission de radio : « c'est l'affaire très habituelle de la créature de Frankenstein : la situation générale a échappé au concepteur ». L'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage va dans le même sens : « compte tenu de sa pratique actuelle, souvent trop conservatrice, la chasse a été plutôt à l'origine de l'accroissement des populations par une forte tendance à la capitalisation des animaux reproducteurs ».

En outre, il importe aussi de préciser qu'il y a, concernant les lâchers dans le milieu naturel de sangliers provenant d'élevages, un fort souci de transparence. Aucun registre n'est tenu ou ne l'a été sur les lâchers qui ont pu avoir lieu. Il est donc impossible de savoir si un sanglier chassé ou détruit dans le milieu naturel provient ou non d'un élevage. Marion Frasier nous informe qu'un moyen existe cependant pour vérifier s'il y a eu ou non, autorisation de lâcher par une préfecture, bien qu'une telle autorisation soit peu probable : consulter régulièrement les recueils des actes administratifs des 95 préfectures de France. C'est-à-dire un travail colossal.

En revanche, on trouve facilement les arrêtés annuels classant les sangliers comme nuisibles dans certains départements. Ainsi, pour en citer quelques exemples : cette année dans le Var, les sangliers sont à nouveau classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » (nuisibles) par un arrêté du 18 mai 2018 jusqu'au 30 juin 2019. Un arrêté du 28 février 2019 les classe également comme nuisibles en Dordogne, jusqu'au 31 mars 2019 – département dans lequel un élevage clandestin de sangliers avait été découvert, démantelé et les sangliers

euthanasiés (1), en application de l'article R413-51 du code de l'environnement. Un autre arrêté du 22 février 2019 les classe nuisibles jusqu'au 31 mars 2019 en Côte d'or. Il en va de même pour le département de l'Orne selon un communiqué de la préfète du 28 février 2019. Également en Lot-et-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juillet 2019. Les dates sont les mêmes en Meurthe-et-Moselle.

Cette année encore les sangliers seront détruits, comme ils l'ont été l'année passée et celle d'avant, comme ils le seront l'année prochaine et celle d'après, sans que rien ne change, ou plutôt, avec une évolution croissante du nombre de destructions, et de dégâts. C'est en effet la tendance : « pour la saison cynégétique 2016-2017, les chasseurs ont abattu 693 613 sangliers, soit 50 % de plus qu'il y a 10 ans. C'est aussi 8 fois plus qu'il y a 30 ans ». Peut-être serait-il temps de mettre en œuvre d'autres solutions, en tout cas d'y réfléchir très concrètement, car il est clair que le classement en nuisible, qui autorise purement et simplement la destruction croissante des sangliers, semble ne pas fonctionner.

Dans la continuité de cette étude, un second article paraîtra ultérieurement, qui aura comme sujet la recherche d'éventuelles solutions alternatives à la destruction habituelle des sangliers.

Alex Manuel

Cet article repose sur 9 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. *Collisions entre véhicules et ongulés sauvages, quel coût économique ?* (ONCFS). Pour le calcul du coût des dégâts des collisions de véhicules avec des cerfs, chevreuils et sangliers : l'ONCFS a utilisé deux méthodes de calcul, l'une a donné un résultat de 115 millions d'euros et l'autre de 180 millions. 27 % de ces résultats sont liés aux collisions avec des sangliers : 27 % de 115 millions = 31 millions ; 27 % de 180 millions = 49 millions.

2. *Trop de sangliers dans le Var : les agriculteurs excédés, les chasseurs aussi* (Europe1)



## DÉTENTION D'ANIMAUX SAUVAGES

# Une nouvelle réglementation insatisfaisante

Des animaux d'espèce sauvage peuvent être détenus en captivité par des particuliers (nouveaux animaux de compagnie – NAC), des éleveurs, des établissements de vente (animalerie) et des établissements de présentation au public (zoos, etc.) Depuis 2004, la détention d'animaux d'espèces sauvages était réglementée par deux arrêtés du 10 août 2004 :

- le premier fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (1),
- le second fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (2).

Avec la nouvelle loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 et le décret d'application 2017-230 du 23 février 2017 (relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité), **un nouvel arrêté vient remplacer ceux du 10 août 2004 : l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques** (3). Est-ce que cet arrêté améliore le sort des animaux sauvages captifs ? Est-ce qu'il est plus efficace pour lutter contre le trafic d'animaux d'espèces sauvages ? Est-ce qu'il protège mieux les espèces protégées ?



### La LFDA avait dénoncé ce projet d'arrêté

Lorsque le ministère de l'Environnement a soumis la première version du projet d'arrêté à consultation du public en mars 2018, la LFDA et la Fondation Brigitte Bardot (FBB) ont décidé de répondre conjointement à cette consultation. Nous avons utilisé notre expertise pour dénoncer ce projet d'arrêté qui nous paraissait non seulement ne pas améliorer la réglementation existante mais qui de plus l'assouplissait, au risque notamment de favoriser le trafic illégal d'espèces sauvages protégées. Nous avons signalé plusieurs points alarmants, comme des incohérences dans la nécessité ou non de détenir un *certificat de capacité* en fonction de l'espèce captive et du nombre d'individus détenus, ou encore dans l'abrogation des articles régissant la chasse au vol dans les arrêtés de 2004 alors que la nouvelle réglementation sur le sujet n'est pas encore élaborée.

Dans un deuxième temps, après échanges avec Eurogroup for Animals, dont la LFDA est membre, la LFDA et la FBB ont décidé d'envoyer au ministre de l'Environnement un courrier commun avec Eurogroup for Animals afin de lui faire part des dangers que comportait ce projet d'arrêté pour les animaux. En plus des éléments énoncés précédemment, nous avons dénoncé les points suivants :

- La suppression de la distinction entre les élevages d'agrément (particuliers détenant au moins un animal sauvage) et les élevages à but lucratif, animaleries et établissements de présentation au public, assouplissant les formalités pour ces derniers.
- Une liste interminable d'espèces animales sauvages qui peuvent être détenues en captivité, y compris des espèces protégées, alors que la captivité et la vente d'animaux d'espèces sauvages favorisent le trafic illégal.
- Des termes employés qui ne sont pas définis : « bien-être », « espèces non domestiques »...
- Des mesures d'identification dont l'applicabilité et le contrôle sont irréalistes.
- Aucune mention des sanctions encourues en cas de non-respect de la législation.
- Un document d'information sur l'espèce à fournir en cas de cession uniquement à titre onéreux, de plus, sans garantie quant à la véracité des informations fournies.
- Un temps de conservation du registre d'entrée et de sortie des animaux d'un élevage réduit de 10 à 5 ans, ce qui

peut poser problème pour la lutte contre le trafic illégal.

- Un risque de vide juridique entre l'adoption de cet arrêté, qui abroge ceux de 2004, et l'adoption d'un *arrêté spécifique aux animaleries* prévu par le ministère, permettant ainsi à celles-ci de faire des stocks d'animaux d'espèce sauvages sans formalités particulières.

### Que retrouve-t-on dans l'arrêté adopté ?

L'arrêté a finalement été adopté le 8 octobre 2018, avec peu de modifications par rapport à la version que nous avons dénoncée. Les mesures sur la chasse au vol dans les arrêtés de 2004 n'ont finalement pas été abrogées. Le terme « *bien-être animal* » a été défini comme la « [satisfaction] des besoins physiologiques et comportementaux » de l'animal. Cependant, suggérer la possibilité de satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux des animaux d'espèces sauvages nous semble être un vœu pieu, car ceux-ci ne peuvent pas atteindre un état de bien-être en captivité (contraintes physiques, frustrations comportementales...).

L'arrêté est imprécis quant à son champ d'application, c'est-à-dire sur les espèces animales auxquelles il s'applique. L'article 1 ne précise pas son champ d'application mais le champ auquel il ne s'applique pas : les « *animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006* ». Ainsi, il est censé s'appliquer à toutes les autres espèces animales, mais certaines ne figurent pas dans la liste des espèces établie en annexe 2 de cet arrêté.

L'arrêté fait également mention du *fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques*. Il a été créé en juin sous le nom d'I-fap (identification de la faune sauvage protégée). Tous les animaux sauvages captifs doivent être inscrits dans ce fichier. Mais les contrôles sont peu probables. La LFDA souhaiterait avoir accès à ce fichier, notamment pour avoir un état des lieux des espèces et du nombre d'individus captifs dans les cirques, mais le fichier n'est pas consultable. Nous ne comprenons pas bien pourquoi...

Le registre d'entrée et de sortie n'est pas obligatoire pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier chassable (article 8). Pourtant, cela permettrait de préciser les chiffres sur la chasse et mettrait en lumière les besoins (ou non !) de régulation. Ce

registre n'est pas non plus obligatoire pour les établissements de pisciculture et d'aquaculture. En effet, il n'y a pas de recensement officiel du nombre de poissons élevés. Leur comptage se fait en kilogrammes ou tonnes de poissons.

L'article 11 prévoit que lorsqu'un animal est vendu, un document d'information doit être remis au nouveau propriétaire ; le document indique les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, son statut de protection, sa longévité, sa taille adulte, son mode de vie sociale, son comportement, son mode de reproduction, son régime alimentaire, les conditions d'hébergement, et toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux. Premièrement, ce document n'est *pas obligatoire pour la cession d'un animal à titre gratuit*. Des animaux peuvent donc se retrouver entre les mains de personnes n'ayant aucune idée de leurs besoins physiologiques et comportementaux. Deuxièmement, l'arrêté ne précise pas qui établit cette fiche, ni comment les cédants se la procurent. Il n'y a donc aucun moyen de savoir si les informations fournies sont exactes ! Il est impératif que ces fiches soient établies par des spécialistes de chaque espèce.

En outre, l'annexe 2 établit la liste des espèces qui peuvent être détenues et le régime de formalité qui est associé à chacune d'elle :

- dans la colonne (a), les seuils du nombre de spécimens des espèces en-dessous desquels il n'y a pas de formalités particulières (ni autorisation, ni même simple déclaration !). Cette colonne concerne *uniquement les particuliers* ;
- dans la colonne (b), les seuils du nombre de spécimens des espèces en-dessous desquels il est nécessaire de faire une déclaration de détention auprès de la préfecture. Cette colonne concerne *uniquement les particuliers* ;
- dans la colonne (c), les seuils du nombre de spécimens des espèces au-dessus desquels il est nécessaire de demander une autorisation d'ouverture et un certificat de capacité auprès de la préfecture. Cette colonne concerne *les particuliers et les professionnels*.

Ce régime est difficilement compréhensible. Certaines espèces sauvages auparavant soumises à autorisation sont désormais soumises à simple déclaration. D'autres espèces, si elles sont détenues par des particuliers, ne sont soumises à aucune formalité ! En outre, le niveau de formalité dépend parfois de l'effectif. Par exemple, un particulier détenant entre un et dix perroquet gris du Gabon n'aura pas besoin d'obtenir un certificat de capacité. En revanche, s'il décide d'en avoir un onzième, il lui faudra posséder un certificat de capacité. Les perroquets gris du Gabon ont des besoins biologiques très spécifiques qui nécessitent *a minima* la détention d'un certificat de capacité, peu importe le nombre de spécimens possédés. La détention d'un animal sauvage devrait obligatoirement nécessiter la détention d'un certificat de capacité.

De plus, la déclaration de possession doit justifier que les installations répondent au bien-être de l'animal. Pourquoi la même chose n'est pas applicable aux animaux de la colonne (a) détenus par des particuliers ? Et comment la préfecture peut apprécier, sur simple déclaration, qu'un environnement est adapté à un animal ?

De même, le tableau de l'annexe précise que ces niveaux de formalités s'appliquent pour des « *effectifs d'animaux adultes* ». Dès lors, tous les animaux juvéniles des espèces inscrites dans l'annexe 2 pourraient ne pas être concernés par les formalités, quel que soit leur effectif !

Enfin, les autres problèmes soulevés dans les parties précédentes persistent : contrôles irréalistes, pas de sanctions, abaissement du temps de conservation du registre d'entrée et de sortie, risque de vide juridique pour les animaleries.

### Des ONG saisissent le Conseil d'État

À la suite de la publication de l'arrêté au Journal Officiel, des ONG de protection des animaux et de la nature ont saisi le Conseil d'État pour dénoncer cet arrêté. Elles estiment qu'il « *porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la protection de la biodiversité et au bien-être animal* ». Elles dénoncent notamment l'assouplissement des formalités pour certaines espèces, en particulier des espèces protégées, la possibilité de détenir un nombre illimité d'animaux d'espèces sauvages d'un jeune âge sans



formalité quelconque, le manque de traçabilité des mouvements des animaux cédés avec en guise de justificatifs un simple ticket de caisse, et le non-respect du bien-être animal.

Après une séance publique organisée pour entendre les avocats des deux parties (ONG face au ministère de l'Environnement), le Conseil d'État a rendu sa décision le 23 janvier 2019. D'après l'institution, le régime de déclaration et d'autorisation tel qu'inscrit dans l'arrêté du 8 octobre 2018 est prévu par la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016. Le Conseil d'État estime que d'après les échanges en séance publique, les règles d'identification par marquage et enregistrement dans le fichier I-fap sont plus contraignantes que les règles antérieures car elles s'appliquent à un nombre plus élevé d'espèces.

Le Conseil d'État a rejeté l'urgence de la suspension de l'arrêté car il considère comme un effet indirect le fait que cet arrêté, selon les ONG, augmente le nombre de personnes désireuses de détenir un animal sauvage « *rare* », et donc contribue au trafic d'espèces protégées. Le Conseil d'État explique aussi qu'en pratique, la déclaration ne changera pas réellement le régime prévu par les arrêtés de 2004. En effet, de nombreuses autorisations étaient accordées tacitement sans avoir été traitées, passé les deux mois du délai d'expiration du traitement de l'autorisation.

Le Conseil d'État a tout de même consenti à suspendre une partie de l'arrêté : la colonne (c) de l'annexe 2, qui précise les seuils à partir desquels un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture sont nécessaires pour détenir certaines espèces. En effet, il admet que l'inscription « *Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes* » pourrait, « *dans un contexte où existent des réseaux de trafic d'animaux, être utilisée par ces réseaux pour proposer à la vente des bébés animaux en contournant les interdictions formulées par d'autres textes et en portant atteinte à la conservation des espèces, au bien-être animal et à la sécurité des personnes* ».

En pratique, cela signifie que la colonne (c) (nombre de spécimens nécessaires pour demander l'autorisation d'ouverture et un certificat de capacité) ne s'applique plus. Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août

Régimes de détention d'animaux d'espèces non domestiques en fonction des effectifs (inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018)		
Colonne (a)	Colonne (b)	Colonne (c)
Pas de formalités	Déclaration de détention* (Cerfa n° 15967*01)	Autorisation de détention + certificat de capacité*
S'applique aux particuliers	S'applique aux particuliers	S'applique aux particuliers et aux professionnels

\* auprès de la préfecture.

## Détention d'animaux sauvages : une nouvelle réglementation insatisfaisante (suite)

2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques remplacent cette disposition suspendue. Ces annexes dressent la liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, et la liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, avec obligation de marquage ou non, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

### Conclusion

La modification de la réglementation sur la détention d'animaux d'espèces sauvages aurait pu permettre le renforcement de la lutte contre le trafic d'espèces protégées, la restriction du nombre d'animaux sauvages détenus, l'amélioration de leur condition de vie et la diminution des risques sanitaires liés à la détention d'animaux sauvages. Au lieu de cela, la nouvelle réglementation n'apporte rien de mieux que la précédente, voire, sur certains points, assouplit les normes en vigueur depuis 2004. Un véritable durcissement de cette réglementation, avec pour commencer une liste largement réduite des espèces pouvant être détenues en captivité, notamment par les par-

ticuliers, aurait été souhaitable. C'est une occasion manquée.

Nikita Bachelard

1. Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°224 du 25 septembre 2004 page 16570, texte n° 26.
2. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004 page 16821, texte n° 36.
3. Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 12.

### Compte-rendu de lecture

## Introduction au droit de l'animal et Droit constitutionnel de l'animal

Olivier Le Bot, indépendant, 2018

Dans le premier ouvrage, Olivier Le Bot met le droit français de l'animal à la portée des non juristes et juristes non spécialistes de cette matière ; dans le second, l'auteur offre un panorama des dispositions constitutionnelles dans le monde relatives à l'animal et leur portée.

Dans son *Introduction au droit de l'animal*, l'auteur a choisi de prendre le temps de revenir sur les définitions des termes bien spécifiques, aux frontières du droit et de la science. On peut également apprécier que la matière elle-même soit présentée, par son historique et la définition des courants et doctrines – en exposant par exemple « welfarisme réformiste » et « abolitionnisme », et leurs liens. Ce choix de contextualiser la matière mérite d'être souligné puisqu'il inscrit l'ouvrage dans une démarche pédagogique, n'en faisant pas un simple recueil de textes juridiques comme peuvent l'être certains manuels introductifs.

Le Bot offre ensuite une présentation claire, synthétique mais rigoureuse, du droit de l'animal français. L'articulation de l'ouvrage en deux grandes parties « L'animal dans les grandes branches du droit » et « Règles propres à certains animaux ou à certains domaines » offre une présentation fluide et logique de la matière qui est pourtant tout l'inverse, par l'éparpillement et l'enchevêtrement des textes qui la composent. Pour chaque thématique, l'auteur présente,

outre les sources applicables, les précisions jurisprudentielles majeures.

L'*Introduction du droit de l'animal* est conclue par une partie plus polémique – l'ouvrage étant jusque-là relativement neutre, comme l'entend son titre – sur trois sujets bien souvent débattus : l'idée de droits fondamentaux pour les animaux, la reconnaissance d'une personnalité juridique à leur profit, et enfin la question de leur statut. Tout en présentant l'origine de ces débats et les avis qu'ils opposent, l'auteur livre d'intéressantes analyses et n'hésite pas à prendre position. À titre d'exemple, s'agissant de la première question, Le Bot relève que la « *logique des droits fondamentaux est une logique de permission. [...] Or, pour améliorer la situation de l'animal, une norme d'interdiction apparaît plus opérante.* »

Le *Droit constitutionnel de l'animal* est une présentation des dispositions que l'on peut relever dans les constitutions de certains États. L'auteur analyse leur contenu, leur portée et apporte les précisions jurisprudentielles majeures, faisant de cet ouvrage une présentation plus technique que le premier.

Il n'en reste pas moins très instructif et permet de s'interroger sur le choix français en la matière et la nécessité, défendue par l'auteur, d'introduire dans la Constitution une protection spéci-



fique de l'animal pour lui-même. Ce choix prive en effet de tout un éventail de conséquences favorables à l'animal, développées dans cet ouvrage: la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience, l'annulation ou l'interdiction d'actes contraires, la limitation ou dérogation à certains droits fondamentaux ou encore une incitation à assurer plus strictement le respect des normes inférieures existantes.

L'un des cas les plus étonnants et développés est celui de l'Inde, qui dispose non seulement d'un « mandat constitutionnel pour interdire l'abattage des vaches », à destination des États (qui ont compétence pour préserver cet animal et en interdire l'abattage) mais aussi un « devoir de compassion » à la charge des citoyens (et non seulement des personnes publiques) vis-à-vis des animaux. Le « respect de la dignité de la créature » suisse mérite également un développement très éclairant.

L'ouvrage montre, comme l'indique l'auteur, qu'il existe un véritable « enjeu constitutionnel » en droit de l'animal, et que la présence de l'animal dans la constitution est un des objectifs pour les prochaines années d'évolution de la matière.

Chanel Desseigne

# L'abattage sans étourdissement est incompatible avec le label AB

Le 26 février dernier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu une décision claire et univoque en faveur de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) et de la protection animale : l'abattage sans étourdissement n'est pas compatible avec le label agriculture biologique.

Un arrêt décisif dans une procédure entamée il y a maintenant 7 ans. En effet, ayant eu connaissance de la commercialisation de steak portant la double mention de « AB » et « halal », l'OABA a adressé une première demande au ministère de l'Agriculture le 24 septembre 2012 afin, notamment, que soit interdit l'usage de la mention « AB » lorsqu'il s'agit de viande bovine issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable. Des demandes similaires ont été adressées à l'INAO, l'Institut en charge des signes de qualité, et à l'organisme certificateur, Ecocert. Compte tenu du rejet implicite des demandes, elle a dû former un recours devant le Conseil d'État lequel a renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif de Montreuil. Déboutée en première instance, l'OABA avait relevé appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles, laquelle, considérant le sérieux de la question, a préféré poser une question préjudicielle à la CJUE.

Tout au long de cette procédure, l'OABA n'a cessé de soutenir la même évidence. La viande issue d'un abattage sans étourdissement ne pouvait pas se prévaloir du label « AB ». En effet, la réglementation relative à la production biologique exige l'application de « normes élevées en matière de bien-être animal ». Ce qui ne peut être le cas lors d'un abattage sans étourdissement. Une exigence d'autant plus nécessaire qu'il en va des garanties que les consommateurs peuvent attendre du label « AB » en termes de bien-être animal. Un raisonnement qui a été soutenu par la Norvège, la Grèce et la Commission européenne, la France étant le seul pays à estimer qu'égorger un bovin en pleine conscience était une valeur élevée en matière de bien-être animal...

## « Découvrez la corrida »

Le dépliant « Découvrez la corrida » de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, diffusé depuis 2003, est toujours disponible pour informer le public sur la corrida et les souffrances qu'elle entraîne. Distribué depuis plus d'une quinzaine d'années, il connaît un franc succès auprès du public. Malgré cela, la corrida persiste : les citoyens et les tou-

Afin de répondre à cette interrogation aux multiples enjeux, la CJUE s'est strictement tenue à la question posée, argumentant de manière détaillée et mettant à profit une littérature scientifique quasi-unanime.

La Cour note deux éléments fondamentaux, l'importance des normes élevées en matière de bien-être animal et l'obligation de réduire au minimum la souffrance animale y compris lors de l'abattage. S'appuyant sur des études scientifiques, la Cour observe que « l'étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal lors de l'abattage ». Un peu plus loin, elle précise que la mise à mort sans étourdissement préalable n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. Elle prend même le temps de noter, au point 49, qu'une « incision précise de la gorge à l'aide d'un couteau tranchant, pour limiter « autant que possible » les souffrances, [...] ne permet pas de réduire au minimum les souffrances de l'animal comme demandé » par la réglementation relative à la production biologique. Enfin, elle relève l'importance de la préservation de la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques, notamment en matière de bien-être animal.

Ces éléments amènent la Cour à conclure que l'apposition du logo biologique ne peut être autorisée sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement. Une décision qui vaut pour l'ensemble de l'Union européenne.

Une victoire, comme le précise le Docteur Jean-Pierre Kieffer, président de l'OABA, « cet arrêt vient rappeler que le bien-être animal n'est pas seulement un élément marketing ou de langage ministériel mais une notion juridique protégée par le droit européen » bien qu'il « soit regrettable qu'il faille saisir les plus hautes autorités juridictionnelles pour que le ministère de l'Agriculture fasse appliquer le droit » !

ristes sont encore mal informés sur cette pratique cruelle pour les taureaux. La saison des corridas débutant au printemps, nous vous invitons à nous demander des dépliants pour en diffuser autour de vous. N'hésitez pas à nous envoyer un email, un courrier ou à nous appeler pour nous en demander, en précisant la quantité souhaitée. La connaissance est un



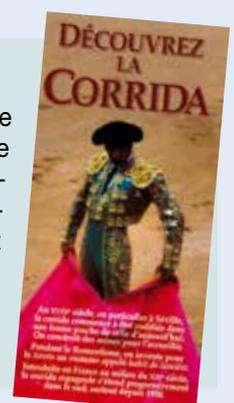
Maître Alain Monod, vice-président de l'OABA et Frédéric Freund, directeur de l'OABA

Comble de l'ironie, la même institution chargée d'appliquer une Stratégie de bien-être animal est aussi celle qui a tenté de faire valoir en justice que l'abattage sans étourdissement était une norme élevée de bien-être animal... Ce camouflet assené par la justice européenne a au moins un mérite, celui de mettre en lumière un double discours entre d'un côté, une communication très forte sur le bien-être animal et de l'autre, l'absence d'actions voire une opposition active contre des mesures allant dans ce sens. Par ailleurs, il rappelle à l'INAO et à Ecocert une évidence qu'un peu de réflexion critique aurait pu leur permettre de découvrir mais que peut-être le voile de l'argent avait malencontreusement recouvert...

Comme le souligne le directeur de l'OABA, Frédéric Freund, « nous avons l'évidence scientifique avec les études attestant de la souffrance des animaux non étourdis, nous avons désormais l'évidence juridique : l'abattage sans insensibilisation ne constitue pas une norme élevée de bien-être animal ».

Il ne reste maintenant qu'à la Cour administrative d'appel de Versailles de tirer l'unique conséquence de cet arrêt et de donner raison à l'OABA, ce qu'elle ne manquera pas de faire compte tenu de la place éminente de la CJUE dans l'ordre juridique national et européen !

Dimitri Nguyen  
Assistant de direction de l'OABA



levier incontournable pour mettre un terme à la barbarie de la corrida. Une participation aux frais de port (déterminés selon la quantité de dépliants souhaitée), vous sera demandée.

# Colloque : l'abattage sans étourdissement



Le 24 janvier, l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir (OABA) et la Fondation Brigitte Bardot (FBB) organisaient un colloque sur l'abattage sans étourdissement. Cette réunion se tenait à la Représentation permanente du Parlement européen à Paris, sous le parrainage du député européen Pascal Durand.

Devant une salle comble, pendant plus de trois heures, une douzaine de conférenciers sont intervenus sur un sujet majeur de protection animale qui sera certainement évoqué lors des prochaines élections européennes. L'objectif de ce colloque était de faire un état des lieux, en France et en Europe, et d'envisager des perspectives d'évolution pour un compromis acceptable, sans stigmatisation de toute communauté, mais sur le volet unique du respect de l'animal, être sensible.

## Un étourdissement pour éviter la souffrance

Le point de départ de ce colloque était une des recommandations d'un rapport

« **INTERBEV** et les organisations de protection animale signataires (OABA, CIWF, LFDA et Welfarm) s'associent aujourd'hui, et pour la première fois, pour vous faire part de leur volonté partagée de **généraliser l'étourdissement à toutes les formes d'abattage**, à condition que cette demande d'évolution des pratiques soit partagée par les cultes.

Nous demandons au gouvernement de s'emparer du sujet et de relancer les discussions avec l'ensemble des parties prenantes. »

du CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) : « **l'abattage sans étourdissement est mal adapté à l'espèce bovine** ». Les experts recommandent un abattage avec étourdissement. Il était donc nécessaire de recueillir l'avis des scientifiques, des juristes, des professionnels, des politiques, mais aussi des cultes. La question était aussi de connaître la situation dans les autres pays d'Europe.

Les derniers travaux des chercheurs sur la conscience animale, présentés lors de cette réunion, remettent en cause l'acceptabilité de l'abattage d'un animal en pleine conscience. Selon Pierre Le Neindre, docteur en éthologie et chercheur à l'Inra, il convient donc pour éviter toute souffrance aux animaux à l'abattoir d'obtenir un état d'inconscience (semblable à un coma) préalablement à la saignée. Pour parvenir à cet état d'inconscience le plus rapidement possible, la règle générale est d'étourdir l'animal avant la saignée,

« Du point de vue de la protection des animaux et par respect pour l'animal en tant qu'être sensible, la pratique consistant à abattre les animaux **sans étourdissement préalable est inacceptable**, quelles que soient les circonstances. »

Fédération des vétérinaires européens, 2002.

« Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, avant la saignée et pendant toute la durée de celle-ci. »

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, 2015.

en agissant au niveau des structures nerveuses impliquées dans la conscience et dans la douleur.

Comme l'a expliqué Claudia Terlouw, chercheuse à l'Inra, une perte de conscience peut être réversible en utilisant l'électronarcose à deux points et sera irréversible avec le pistolet à tige perforante ou l'électronarcose à trois points. En dépit parfois d'échecs lors de la réalisation de l'étourdissement avec le pistolet à tige perforante (qui doit être rapidement corrigé par un second tir), le recours à cette méthode est indispensable pour éviter la longue agonie après la saignée de l'animal lors de l'abattage rituel. La perte de conscience varie d'un peu plus d'une dizaine de secondes pour les moutons à parfois plus d'une dizaine de minutes chez les bovins.

Marylène Nau, inspectrice générale de santé publique vétérinaire honoraire a expliqué certaines particularités des bovins : la taille et le poids du rumen qui écrase les poumons lorsque l'animal est placé sur le dos pour son égorgement rituel, mais surtout l'importance de l'artère vertébrale qui n'est pas sectionnée lors de la jugulation et qui continue à irriguer le cerveau retardant la perte de conscience. S'ajoute à ce problème de la vascularisation collatérale, la formation de « faux anévrysmes » qui obstruent partiellement les carotides sectionnées.

## La dérogation à l'obligation d'insensibilisation

### Un sujet sensible et complexe

Le problème réside dans la dérogation accordée pour les abattages rituels de ne pas respecter la réglementation européenne qui impose un étourdissement avant la saignée, assurant une insensibilisation.

La difficulté réside aussi dans la confusion entretenue entre étourdissement et mort de l'animal. Or dans l'abattage conventionnel, c'est bien la perte du sang (exsanguination) qui entraîne la mort et non pas le pistolet d'abattage. Mais surtout, ce sont des enjeux financiers qui bloquent

« Les vétérinaires en Congrès demandent :

- Le recours à des méthodes permettant de mettre un terme à la longue agonie des animaux égorgés lors des abattages rituels
- Un étiquetage informatif clair pour identifier la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement »

SNVEL (organisation professionnelle des vétérinaires libéraux),  
Congrès de Bordeaux, 2010.

les avancées. La certification des viandes d'animaux abattus selon un rite religieux représente un revenu considérable. La production en France de viandes halal et casher représente un chiffre d'affaires de plus de deux milliards d'euros. Environ 50% des exportations françaises de viande sont halal ou casher...

#### Des alternatives existent

À défaut de pouvoir supprimer la dérivation à l'obligation d'étourdissement (ce que souhaitent les ONG de protection animale), certaines alternatives existent pour que l'abattage respecte les règles religieuses des cultes juif et musulman. Ces règles imposent que « l'animal doit être vivant, en bon état sanitaire et la saignée doit être efficace et complète, tout en respectant la bienveillance des animaux et en limitant la souffrance ».

Comme le recommande le rapport du CGAAER, l'étourdissement immédiatement après la saignée (post-jugulation) aussi appelé «soulagement» est un compromis acceptable dans plusieurs pays pour l'abattage rituel musulman mais plus rarement juif. Dans une thèse vétérinaire soutenue fin 2018, Léa Letessier explique que le recours au pistolet à tige perforante immédiatement après la jugulation permet la perte de conscience et donc l'insensibilisation. Ce qui évite l'agonie d'un bovin pendant plusieurs minutes.

#### L'avis des cultes

L'invitation du Docteur Dalil Boubakeur, Recteur de la Grande Mosquée de Paris, devait lui permettre de réaffirmer ses

prises de position vers des avancées qu'il exprime régulièrement et en particulier dans un courrier adressé à Brigitte Bardot le 19 juin dernier que Christophe Marie, porte-parole de la Fondation a lu : « Je vous avais fait part de ma position conforme à celle de plusieurs théologiens du monde musulman. Elle rejoignait votre souci légitime, qui est aussi le nôtre, de lutter contre la souffrance animale au moment particulier de la saignée dans les abattoirs. Je me suis rendu compte par la suite que d'autres avis plus archaïques insistaient sur le non étourdissement des animaux d'abattage continuant ainsi à ne tenir aucun compte de ces aspects un peu primaires et que nous récusons vous et moi ».

Malheureusement retenu par d'autres engagements, il avait délégué une porte-parole qui a renvoyé vers une éventuelle modification de la législation : « Il revient à l'État de légiférer sur la question, une éventuelle modification de la législation européenne ne manquera pas d'avoir des répercussions nationales, nous serons attentifs à tout changement réglementaire ». Décevant !

Liliane Vana, docteur ès-sciences des religions et spécialiste en droit hébraïque se déclare végétarienne. Elle déclare : « La défense de l'abattage rituel juif n'exclut pas les nouvelles réflexions sur la souffrance animale. L'abattage rituel est sensé tenir compte des connaissances actuelles de la science, dans la mesure où les lois juives le permettent. De fait la question de l'étourdissement se pose

aujourd'hui surtout au sujet de l'abattage des bovins ». L'étourdissement post-jugulation lui apparaît comme un compromis acceptable. Un espoir !

#### Motion des associations de protection animale

Frédéric Freund (OABA) et Christophe Marie (FBB) ont présenté une motion signée par les ONG de protection animale :

« Les organisations signataires demandent au Chef de l'État et à son gouvernement de modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R214-70 du code rural afin de ne plus déroger à l'obligation d'insensibilisation des animaux lors de leur abattage. »

#### Conclusion de Pascal Durand, député européen

Il est probable qu'à terme, l'abattage sans étourdissement soit interdit en France, mais cela prendra du temps et se fera avec beaucoup de souffrances. Faisons en sorte qu'un dialogue émerge pour éviter encore une fois que la souffrance animale ne soit la dernière courroie d'une lutte entre lois laïque et religieuse.

Jean-Pierre Kieffer

Vétérinaire, président de l'OABA

Retrouvez l'article complet dans le magazine INFOMAG du 1<sup>er</sup> semestre 2019 de l'OABA : [https://www.oaba.fr/pdf/INFOMAG\\_2019\\_1.pdf](https://www.oaba.fr/pdf/INFOMAG_2019_1.pdf)

## Compte-rendu du film Un lien qui nous élève

Oliver Dickinson, 2019

Le mercredi 13 mars 2019 est sorti dans les salles de cinéma le film *Un lien qui nous élève*, réalisé par Oliver Dickinson. La LFDA soutient ce film, qui présente le métier d'éleveurs bio pour la plupart, à mille lieux de l'élevage industriel encore souvent majoritaire.

Dans son film, Oliver Dickinson fait la part belle aux éleveurs bio, qui respectent un cahier des charges strictes en matière de bien-être animal. Vaches, cochons, chèvres, brebis, ânesses... tous doivent avoir un accès à l'extérieur, une litière, une nourriture de qualité (bio) et des soins appropriés. Le respect de l'animal est une priorité.

Chaque éleveur nous raconte son métier, son affection pour ses animaux, le bonheur de les voir mener une vie digne, mais aussi la difficulté de les envoyer à

l'abattoir le moment venu. Les éleveurs aimeraient trouver des solutions pour rendre cette étape moins pénible pour les animaux, et donc aussi pour eux-mêmes.

L'accent est aussi mis sur l'importance des actes de consommation qui permettent de favoriser les élevages respectueux du bien-être des animaux, au détriment de l'élevage industriel.

Ce film documentaire nous plonge au cœur du métier d'éleveur et des dilemmes, questionnements et joies qu'il implique. Il montre la sensibilité des animaux et le lien qui nous lie à eux. Il nous rappelle surtout qu'un élevage plus respectueux des animaux est possible en France, et que nous, consommateurs, avons le pouvoir d'y contribuer en faisant



attention aux produits que l'on achète en magasin.

*Un lien qui nous élève* est accessible à tous les publics, il ne présente pas d'image pouvant heurter la sensibilité des personnes. Pour retrouver les séances de ce film, rendez-vous sur la page Facebook du film [www.facebook.com/unlienquinouseleve](http://www.facebook.com/unlienquinouseleve).

## Compte-rendu de lecture

## Le coup fatal. Histoire de l'abattage animal

Élisabeth Hardouin-Fugier, Alma, 478 pages (34 €)

Comme son sous-titre l'indique, cet ouvrage retrace l'histoire de l'abattage animal. Il le fait de manière très documentée et précise.

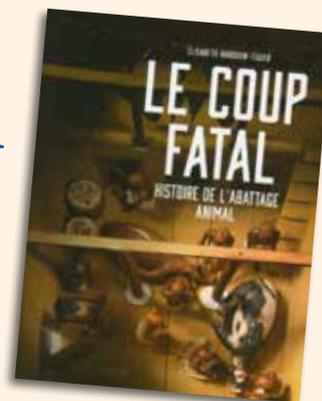
En effet, l'ouvrage est intéressant à plusieurs égards. D'abord il montre que le questionnement sur « comment abattre un animal ? » a assez peu changé au fil de l'histoire, mais que ce sont plutôt les techniques de sacrifices, de mises à mort et d'abattages qui ont évolué et ont été repensées en fonction des cultures et des contextes. Ensuite, l'étude des différents cultes et cultures au fil des siècles révèle les nombreuses manières de considérer les animaux à abattre et les raisons pour lesquelles ils sont abattus. Enfin, l'ouvrage met l'accent sur le fait que la période actuelle, plus évoluée en tous points que toutes celles qui ont précédées, se pose les mêmes questions que sous l'Antiquité sans forcément trouver de réponses appropriées sur le plan éthique malgré un appareil technique, philosophique, scientifique, juridique bien plus développé que jadis.

Que l'on passe par les formes plurielles de « médiations » sacrées ou divines, par les sacrifices pour les dieux ou pour un dieu, ou bien par une chaîne d'abattage opératoire et relevant de la technologie de la plus primitive à la plus sophistiquée, la question qui traverse les siècles est : faut-il tuer les animaux « sur le coup » ou bien les saigner lentement ? Et comment s'y prendre ? C'est ce qu'Élisabeth Hardouin-Fugier s'attache à définir en creusant les cultures de l'Égypte antique en passant par la Grèce ou le développement des monothéismes juifs et musulmans où les abattages rituels kasher et halal restent de mise aujourd'hui encore. Avec

le christianisme, dont le Dieu amour met fin aux sacrifices humains et animaliers pour passer à une approche liturgique symbolique, le sacrifice animal n'est plus dans l'air du temps, mais la consommation des animaux ne disparaît pas pour autant, ce qui maintient la problématique de la manière de tuer les animaux dans les contextes urbains, économiques, religieux et laïcs.

Les temps dits modernes connaissent l'évolution de l'industrialisation de la société, des élevages et des mises à mort des animaux : se posent alors de nouvelles questions autour de l'hygiène, de la santé publique, de l'éthique, émergent également, sur le plan philosophique, technologique, juridique, sociétal et donc politique les grandes questions de la souffrance animale et de la maltraitance au sein d'abattoirs, cachés aux yeux des consommateurs de chair animale, où les cadences sont devenues effrénées, générant une escalade de scandales et dérapages.

Durant une longue période qui va du XVIII<sup>e</sup> siècle à aujourd'hui, l'ignorance sur les mises à mort a régné, par méconnaissance scientifique et pour éviter de réveiller les différentes formes de « sensible-ries » des gens des villes. Aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles, avec d'un côté l'apparition du pistolet industriel, l'utilisation de l'électroanesthésie, de la mise à mort par perforation de la boîte crânienne, et de l'autre le maintien du couteau rituel pour des mises à mort traditionnelles et culturelles via dérogation juridique, le débat se déplace pour la première fois vers de nouvelles approches, qui mettent en relation aussi bien les scientifiques, les politiques, les juristes que le grand public qui s'investit dans des



associations de terrain engagées pour faire cesser des pratiques considérées d'un autre temps.

L'ouvrage dresse un tableau très précis d'une évolution qui va de la préhistoire aux « joyeux lundis sans viande de Tel Aviv », écrit dans un style agréable et pourtant érudit. La formation de l'auteure en Histoire de l'art est très appréciable, elle permet d'accompagner et d'aérer agréablement ce texte très fourni d'une somme de photos et d'illustrations en couleurs et en noir et blanc qui passent par les symboles animaliers depuis les mythologies les plus anciennes aux mosaïques et codex antiques et médiévaux, ou encore aux tableaux de peintres comme Rembrandt ou Franz Marc. L'auteure avait déjà rédigé un ouvrage sur *l'Histoire de la corrida*, avec ce nouveau livre, elle confirme son intérêt pour la question de la mise à mort des animaux dans l'histoire.

En somme, voici un excellent ouvrage que toute bonne bibliothèque doit posséder pour se rappeler que l'histoire commune des humains et des animaux n'est pas un long fleuve tranquille, et que bien des progrès restent à accomplir pour diminuer, voire supprimer toutes les formes de souffrance animale. Cet ouvrage pourra aussi contribuer à informer les décideurs sur les pratiques d'hier et d'aujourd'hui, et ce n'est pas là la moindre de ses qualités.

Astrid Guillaume

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gratuitement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le

testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

# Les vétérinaires et le bien-être animal dans le processus VETFUTURS

## Point de situation à travers Le Livre bleu

La profession de vétérinaire, créée au siècle des Lumières à des fins surtout économiques, essentiellement pour lutter contre les maladies qui décimaient les troupeaux et ruinaient les paysans, a eu un objectif originel de santé animale avant de s'imposer ensuite dans le domaine de la santé publique, notamment à travers la sécurité sanitaire des aliments. Elle ne s'est intéressée que beaucoup plus tard à la notion de bien-être animal, qui certes englobe la santé animale mais va beaucoup plus loin dans son approche de l'animal, précisément centrée sur l'animal lui-même.

La fin du siècle dernier et le début de notre siècle sont caractérisés en Occident, sous diverses formes et à l'occasion de différents événements, par un débat de société sur l'éthique de la relation entre l'homme et les animaux, avec la préoccupation majeure de leur bien-être dès lors qu'en fonction de leur place au sein du « règne animal » ils sont doués de sensibilité et a fortiori de conscience.

Paradoxalement les vétérinaires ne sont entrés que tardivement, voire timidement, dans ce débat malgré leur incontestable expertise dans ce domaine.

Aujourd'hui, dans un cadre plus vaste, la profession de vétérinaire, en Europe et notamment en France, a fait le choix de s'interroger sur elle-même et sur son avenir : c'est le projet dénommé VETFUTURS. Il est décliné en France depuis 2017, il s'appelle VETFUTURS France. Les vétérinaires de France se livrent collectivement depuis un an et demi à un grand « remue-méninges » dont rend compte en particulier le site du Conseil national de l'Ordre. Le chantier est sans aucun doute passionnant et enrichissant, comme le note son chef de projet, Christophe Buhot, ancien président de la Fédération vétérinaire européenne. Nous passerons ici sur la méthode, les moyens et les événements liés à ce grand projet d'une profession qui a fait le choix de se remettre en cause. Il est intéressant de souligner la publication en juillet 2018 d'un rapport d'étape d'une petite centaine de pages : le Livre Bleu,

téléchargeable à l'adresse <https://www.veterinaire.fr/connaître-lordre/actualites/parution-du-livre-bleu-vetfuturs-france-quel-avenir-pour-la-profession-veterinaire.html>. Quelle place, à ce stade, est accordée au bien-être animal ?

Il ne s'agit pas encore d'engagements ni de directions prises mais plutôt, comme l'annoncent les présidents de l'Ordre et du Syndicat, de l'exposé du processus d'analyse et d'évaluation des solutions émergentes. Solutions au bénéfice des vétérinaires certes mais également, comme cela est annoncé, des animaux et de la société.

C'est dans la deuxième et la troisième parties de ce livre bleu que l'on trouve mention de la réponse aux attentes sociétales en matière de bien-être animal, d'abord au sein de trois chapitres, respectivement intitulés comme suit :

- « En 2030, les animaux deviennent des membres de la famille ». Il s'agit bien évidemment des animaux de compagnie. On y évoque les moyens de l'amélioration de la médicalisation des chats mais surtout on s'y interroge sur la lutte contre les l'apparition des « hypertypes », sources évidentes de mal-être animal dues aux caprices des hommes.
- « Sensibilité croissante au bien-être animal dans la société ». Les cinq libertés fondamentales y sont rappelées et une sixième y est même évoquée : avoir une mort digne. À ce stade plus de questions que de réponses.
- « Nouveaux regards sur l'animal sauvage et la santé animale. » Intéressant en ce sens que le vétérinaire sort de son domaine habituel quasi-exclusif qu'était celui de l'animal domestique pour embrasser celui de l'animal dans sa globalité. La biodiversité devient vraiment sujet de préoccupation de la profession. Le vétérinaire veut résolument se situer à l'interface homme-animal-environnement.

Ensuite, dans la troisième partie, sont évoquées les valeurs des vétérinaires, distinguées en valeurs chaudes, sociales et sociétales, en valeurs relevant de la



dimension morale ou éthique et en valeurs relevant de l'engagement et de l'exigence professionnelle. Mais, à notre regret, cette partie n'est guère développée.

Évidemment le lecteur extérieur à la profession ou même simplement extérieur au projet VETFUTURS reste à ce stade sur sa faim en ce sens que le sentiment qui se dégage est celui d'une profession qui, voulant répondre au mieux à la demande sociétale, se contente en quelque sorte d'analyser cette demande afin de s'y adapter au mieux et même de l'anticiper. La profession vétérinaire n'est pas militante, elle se veut experte et l'expertise n'est guère compatible avec l'engagement militant, sauf à perdre toute objectivité et impartialité. Et donc toute crédibilité. Alors, à ce stade tout au moins, on ne discernera aucune prise de position sur les sujets majeurs débattus de la relation homme-animal. Aucun avis, même si la loi le permet expressément désormais à l'Ordre.

Souhaitons quand même que le rapport final, quand il sera publié, aille au-delà de la simple adaptation d'une profession à un environnement évolutif et que la profession de vétérinaire y apparaisse alors – de manière active et autonome – comme un corps professionnel capable de se présenter devant la société en tant que véritable guide animé d'éthique.

Michel Baussier

# Lettre ouverte à Stéphanie de Monaco, présidente d'honneur de la Fédération mondiale du cirque

## Madame la Présidente,

Une fois n'est pas coutume, c'est un vétérinaire, ancien praticien et ancien inspecteur vacataire en abattoirs et en douanes, qui prend la liberté de réagir à la suite de l'interview que vous avez accordée au Figaro paru le 29 décembre 2018 et dans laquelle je découvre avec stupéfaction et tristesse que vous voulez « faire reconnaître la valeur culturelle du cirque traditionnel auprès de l'Unesco ». Les bras m'en tombent et, après relecture et réflexion, j'ai spontanément envie de vous dire que, soit vous n'avez rien compris à l'exacte nature des animaux sauvages, soit vous confondez votre projet d'inscription avec la vocation, notamment éducative et culturelle, de l'Unesco.

Je m'empresse de vous préciser qu'à titre personnel je ne suis absolument pas opposé aux cirques, à la condition toutefois qu'ils n'hébergent et ne mettent en scène aucun animal sauvage. D'ailleurs, ne reconnaissez-vous pas vous-même que les animaux sont certainement « mieux dans leur habitat naturel » ? Par ailleurs, lorsque j'étais praticien en activité, j'ai eu maintes fois l'occasion de soigner des animaux de cirque, je crois donc pouvoir légitimement en parler.

Force est de constater qu'il y a dans vos éléments de réponses à la fois des contradictions, des incohérences et des imprécisions qui me permettent d'espérer que votre projet d'inscription auprès de l'Unesco sera *in fine* heureusement voué à l'échec. Pourquoi ? Pour de nombreuses raisons.

Tout d'abord, vous n'êtes pas sans savoir que plusieurs pays, plus progressistes que la France, ont déjà interdit sur leur territoire la présence et l'utilisation d'animaux dans les cirques ; ces derniers sont tout à fait capables de produire de magnifiques spectacles sans le moindre animal, et vous le savez parfaitement. Quand vous parlez, entre autres, des dompteurs qui donnent du rêve et du bonheur aux gens et que « c'est une valeur que le cirque ne perdra pas », ça m'interpelle vraiment et ça me choque. Ce faisant, vous donnez plus d'arguments encore aux associations qui agissent en faveur de la protection des animaux et de leur bien-être et contre toutes formes de violence ou d'exploitation qui engendrent nécessairement chez les animaux qui en sont les victimes tant de douleur et de souffrance inutiles.

S'agissant de la Ville de Montpellier qui a décidé d'interdire les cirques avec animaux, vous dites que « c'est une démarche

antidémocratique » et que c'est une minorité (5%, dites-vous) « qui empêche les gens aimant le cirque traditionnel de pouvoir profiter de ce spectacle ». Disposez-vous, Madame, sur ce point, de statistiques fiables et contrôlables ou ce chiffre est-il le fruit de vos suppositions ? Et, surtout dans le contexte actuel, si une enquête sérieuse (que j'appelle de mes vœux) vous démontrait aujourd'hui le contraire, continueriez-vous de dire que la démarche montpelliéraine est antidémocratique ? Je fais quant à moi le pari que de plus en plus de villes et de villages de France suivront à court terme l'exemple courageux de Montpellier.

Vous dites aussi que « les fauves sont tous nés dans les caravanes et élevés au biberon ». Trouvez-vous ça normal ? Ne seraient-ils pas mieux, certainement, dans leur habitat naturel, « que l'homme détruit », ajoutez-vous ? Sur ce dernier point, vous avez hélas raison. Alors pourquoi ne vous battez-vous pas plutôt pour la préservation des habitats naturels de la faune sauvage partout où ils sont en effet menacés de disparition, au lieu de chercher à justifier et, même, labelliser les cirques traditionnels, c'est-à-dire avec des animaux, ce qui aujourd'hui, vous le savez bien, est une pure ineptie et même une forme de crime contre la Nature.

Vous évoquez par ailleurs une pétition qui aurait déjà recueilli près de 100 000 signatures en faveur des cirques traditionnels et vous ironisez sur les « peut-être trois cents personnes de Montpellier » auxquelles le maire aurait donné raison « pour ne pas faire de vagues »... En lisant de tels propos, j'imagine volontiers que vous ne connaissez pas M. Philippe Saurrel, le maire de Montpellier. Vous semblez, en tout cas, ne pas savoir comment sont débattues puis prises ce genre de décisions en conseil municipal, et ce d'une façon démocratique. C'est dommage !

S'agissant de « ceux qui sont dans la méconnaissance, il faut les éduquer et c'est au cirque de le faire », dites-vous. Je vous rassure, de nombreuses fondations et associations se chargent elles aussi d'expliquer à la population que les animaux ont des droits ; qu'à ce titre ils doivent être protégés et, d'abord, non soumis à des modes d'exploitation contre nature ; que les animaux sauvages devraient être maintenus, chaque fois que c'est possible, dans leur milieu naturel au lieu d'être exhibés, notamment dans des cirques. Oui, l'éducation – dont je vous rappelle que Nelson Mandela disait si bien qu'elle est « l'arme la plus puissante



pour changer le monde » – doit permettre, peu à peu, dès l'école primaire, de changer les mentalités, puis les comportements. Un jour prochain, à l'instar de ce qui va sans doute se généraliser dans beaucoup d'autres pays, la France – j'en suis convaincu – interdira à son tour l'exploitation et l'exhibitionnisme des animaux dans les cirques ; c'est heureusement plus que jamais dans l'air du temps.

Enfin, ne pensez-vous pas qu'il y a une contradiction fondamentale entre les motivations de votre combat – qui est manifestement d'un autre âge – et la noble mission de l'Unesco, cette magnifique organisation internationale dont l'objectif essentiel, faut-il le rappeler, est de contribuer, par l'éducation, la science et la culture, au maintien de la paix et de la sécurité entre toutes les nations et les peuples. C'est d'ailleurs au siège de l'Unesco, à Paris, qu'a été proclamée solennellement et signée, il y a 40 ans, le 15 octobre 1978, la Déclaration universelle des droits de l'Animal, rédigée notamment par la *Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA)*. L'esprit et la lettre de cette Déclaration me paraissent être en totale contradiction avec votre projet de faire reconnaître par l'Unesco la valeur culturelle du cirque traditionnel. Quelle quote-part *culturelle* les animaux apportent-ils dans l'expression d'un cirque ?

Je veux croire, Madame la Présidente, que vous n'avez pas été surprise par le fait que cette lettre vous est adressée par un vétérinaire...Le vétérinaire n'est-il pas, en effet, à la fois par vocation, par nature et par devoir, le premier défenseur de son ami, l'animal ?

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes très respectueuses et distinguées salutations.

À Juvignac (34990),  
ce 30 décembre 2018

Alain Grépinet

# Les ONG demandent au Président de la République d'agir en faveur des animaux

En l'absence de mesure en faveur de la condition animale, alors qu'Emmanuel Macron s'était engagé sur le sujet lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle, le collectif AnimalPolitique, dont la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences fait partie, a décidé de rappeler au Président de la République ses engagements.

## Le Président Macron ne respecte pas ses engagements de candidat

Le 22 février dernier, à la veille de l'ouverture du Salon de l'Agriculture, les 25 ONG du collectif ont envoyé au Président une lettre ouverte pour lui demander d'agir sur le sujet de la condition animale. Au moment des élections présidentielles de 2017, le collectif AnimalPolitique, formé pour l'occasion, avait demandé aux candidats de se positionner sur 30 propositions issues du manifeste (1) qu'il avait rédigé. Ces propositions étaient réparties en six thèmes : élevage, expérimentation, divertissement, animaux de compagnie, faune sauvage et droit des animaux (2).

Emmanuel Macron avait répondu à notre requête et avait notamment pris les engagements suivants (3) :

- Interdire la vente d'œufs issus de poules en cage d'ici 2022.
- Mettre en place la vidéosurveillance dans les abattoirs.
- Reconnaître à tout animal sauvage le statut d'être vivant doué de sensibilité.

- Réformer la chasse pour mieux protéger la faune sauvage et favoriser le retour naturel des grands prédateurs.
- Mieux encadrer le commerce lié aux espèces d'animaux sauvages protégées.
- Inclure la notion de respect des animaux dans les programmes scolaires et former le personnel éducatif à cet enseignement.

Cependant, plus d'un an et demi après sa prise de fonction, aucun des engagements cités n'a été respecté. Des mesures prises vont même à l'encontre de ces engagements : la loi sur l'agriculture et l'alimentation n'interdit pas l'élevage de poules pondeuses en cage et les caméras dans les abattoirs seront seulement *expérimentées* dans des abattoirs *volontaires*. Quant aux chasseurs, ils jubilent : le gouvernement multiplie les mesures en leur faveur, par exemple en signant un arrêté autorisant le prolongement de la chasse aux oies ou en divisant par deux le prix du permis de chasse national.

## Les Français déçus de la politique du gouvernement concernant les animaux

Le collectif AnimalPolitique a profité de cette lettre pour dévoiler un sondage (4) réalisé en janvier 2019 par l'Ifop. Ce sondage révèle une insatisfaction globale des Français face à la politique du gouverne-

ment en matière de condition animale. Les chiffres suivants sont révélateurs :

- 89 % des Français considèrent la cause animale importante pour eux ;
- 60 % d'entre eux sont mécontents du gouvernement en matière de protection animale ;
- 65 % des Français n'ont pas confiance dans le gouvernement pour faire face à la pression des lobbies, de l'agro-industrie et de la chasse notamment ;
- 80 % d'entre eux désapprouvent les mesures pro-chasse du gouvernement.

Ces chiffres appuient clairement nos revendications. Pourtant, bien que le Président de la République ait passé plus de 14 heures au Salon Internationale de l'Agriculture, il n'en a pas profité pour annoncer des mesures en faveur du bien-être animal. On ne baisse pas les bras ! Nous continuerons à interpeller les législateurs pour que l'opinion du public au sujet de la condition des animaux soit entendue et prise en compte.

Nikita Bachelard

1. Le manifeste : <https://www.animalpolitique.com/manifeste>.

2. Pour en savoir plus, voir l'article de Sophie Hild « Mettre la condition animale au cœur des enjeux politiques » dans le n° 92 (janvier 2017) de la *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences*.

3. Les réponses d'Emmanuel Macron : <https://www.animalpolitique.com/reponses-d-emmanuel-macron>.

4. Sondage « La sensibilité des Français à la cause animale à la veille de la séquence électorale », Ifop pour le collectif AnimalPolitique, janvier 2019. <https://www.animalpolitique.com/>



**9 FRANÇAIS SUR 10 CONSIDÈRENT QUE LA PROTECTION DES ANIMAUX EST UNE CAUSE IMPORTANTE**

*Sondage Ifop pour le collectif AnimalPolitique (janvier 2019)*



AnimalPolitique

© AnimalPolitique, 2019

# Concours de la meilleure copie du bac de français : la lauréate

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a ouvert en septembre un concours visant à récompenser les trois meilleures copies du bac de français 2018 composées sur le sujet suivant: « *Vous êtes journaliste et vous cherchez à montrer qu'il est nécessaire de promulguer la Déclaration des droits de l'animal. Vous écrivez un article de presse, reprenant les caractéristiques du texte de Marguerite Yourcenar, et présentant des arguments variés sur un ton polémique.* »

## Voici le texte

### de notre 1<sup>re</sup> lauréate :

#### « La Déclaration des droits de l'animal, une idée absurde ? »

Lorsqu'Olympe de Gouges a présenté sa Déclaration des droits de la Femme, elle a été moquée et humiliée. Cependant, elle savait qu'elle luttait pour une cause juste et noble. Elle était une pionnière, qui croyait fermement à ses idées, et qui savait que, même si elle ne le voyait pas de son vivant, son geste permettrait un jour de construire un monde meilleur. C'est avec le même état d'esprit que je tiens à défendre la nécessité de promulguer la « Déclaration des droits de l'animal ». Rédigée et adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1977, puis proclamée solennellement par l'UNESCO en 1978, celle-ci n'a encore aujourd'hui aucune portée juridique. Pourquoi une telle aberration ? Pourquoi refuser aux animaux la considération qu'ils méritent ? Je me refuse à croire que la mentalité humaine soit si peu évoluée, pour que l'on puisse ainsi négliger une question si complexe et importante.

Tout d'abord, l'Homme semble ignorer qu'il doit aux bêtes une immense reconnaissance. Depuis plusieurs millénaires, l'animal aide l'Homme à vivre et à survivre. Il a su se montrer indispensable aux travaux des champs, et Dieu sait que le bœuf qui tire la charrue arrose autant la terre de sa sueur que le maître qui sue derrière lui. L'Homme se sert à volonté dans les ruches, récolte les œufs de poules et le lait de ses vaches.

L'animal paie de sa vie pour offrir à son maître de quoi se nourrir. Les animaux sauvages ne sont pas en reste, maintenant l'équilibre de la nature, pour le plus grand plaisir de l'Homme. Si les bêtes n'agissent pas volontairement pour nous aider, à l'exception de quelques animaux domestiques, on ne peut néanmoins nier

que leur présence soit indispensable à l'Homme, qui se doit en retour de les prendre en considération.

Cependant, depuis trop longtemps, l'Homme ne se gêne pas pour maltraiter les bêtes en tout genre, comme si la souffrance d'un animal était négligeable face au plaisir que l'Homme éprouve face à cette douleur. N'a-t-on pas toujours aimé parier sur des combats de coqs ou de chiens ? N'a-t-on pas toujours aimé tirer sur un chevreuil apeuré ? Ces vices se transmettent de génération en génération, au mépris de toutes règles. Pourtant, à la lecture de *L'étranger* de Camus, qui n'éprouve pas de répulsion devant le personnage du vieux Salamano, battant et insultant son chien à loisir ? Je crois que le temps est venu de poser des limites à cette débauche de violence, jusque-là trop peu dévoilée.

En outre, la cruauté envers les animaux entraîne la cruauté envers les hommes. Qui nous dit que l'homme tirant sur des pigeons aujourd'hui, ne tirera pas demain sur une vache, après-demain sur un éléphant, et un mois plus tard sur un homme ? S'accoutumer à la violence ne peut rien apporter de bon. Pacifier les rapports entre l'Homme et l'animal ne pourra avoir que des répercussions bénéfiques sur les rapports entre les hommes.

Dans le monde qui est le nôtre aujourd'hui, nous ne pouvons pas nous permettre de négliger la cause animale. La planète est polluée, surpeuplée, saturée. L'Homme va plus que jamais avoir besoin de s'unir aux bêtes pour vivre sur la Terre. Le combat pour la survie qui s'amorce aujourd'hui va nécessiter une grande harmonie entre tous les êtres vivants. Il est nécessaire que l'Homme mette en place une politique de respect entre lui et l'animal, d'où l'importance de la reconnaissance des droits des animaux.

Une déclaration des droits des animaux permettrait d'éveiller les consciences des générations à venir, pour créer un monde meilleur. Il ne s'agit pas de remettre à plus tard un travail aussi important. Il est de notre devoir de montrer à nos enfants que les animaux ont leur dignité, leur droit à la vie et au bonheur tout comme nous. Demain, on pourra voir naître des hommes plus ouverts et sensibles, grâce à une simple déclaration. Si nous apprenons que toutes les créatures sur Terre ont des droits, dès le plus jeune âge, nous serons sûrement des êtres plus paci-



fistes, et l'Histoire n'en sera que moins sanglante.

Enfin, j'ose faire appel en dernier lieu à ce qui me semble être une évidence : les sentiments et la sensibilité humaine. L'Homme et l'animal entretiennent depuis toujours un lien étroit. Les histoires extraites de notre patrimoine littéraire sont là pour nous le rappeler. Homère, le célèbre aède grec, ne disait-il pas que le chien d'Ulysse avait attendu le retour de son maître bien-aimé pour pousser son dernier soupir ? Le jeune héros d'Hector Malot dans *Sans famille*, n'était-il pas accompagné par ses fidèles chiens et son singe, prêt à mourir pour lui ? Toute personne ayant connu un jour l'amitié et la fidélité d'un animal, ne pourra douter de la sensibilité de ces êtres, et de l'importance d'une Déclaration certifiant leurs droits.

Je vous défie de rester de marbre face à la souffrance animale. Repoussez, si vous le souhaitez, cette opportunité qui s'offre à vous d'améliorer encore un peu le monde. Mais, si vous avez le courage de défendre la justice, si vous êtes prêt à faire votre possible pour que le monde de demain soit meilleur, alors suivez l'exemple de nos plus illustres penseurs, tels que Montaigne, Rousseau, Voltaire ou Marguerite Yourcenar, qui ont affirmé l'importance de la cause animale. Certes, la Déclaration des droits de l'animal ne réglera pas tous les problèmes. Mais c'est un pas à franchir pour préparer – ou du moins contribuer à préparer – des lendemains qui chantent.

Clarisse Chaillou

Retrouvez sur notre site internet les copies de notre 2<sup>e</sup> lauréate, Maïwenn Le Denic :

<http://www.fondation-droit-animal.org/concours-2e-laureate-des-meilleures-copies-du-bac-de-francais-2018/>

et de notre 3<sup>e</sup> lauréate, Élise Olschwang :

<http://www.fondation-droit-animal.org/concours-3e-laureate-des-meilleures-copies-du-bac-de-francais-2018/>

Bravo à nos trois lauréates !

## Compte-rendu de lecture

## Théorie du tube de dentifrice

Peter Singer, éditions la Goutte d'Or, Paris, 2018, 336 pages (18€)

Les réflexions en éthique et la défense d'une certaine idéologie peuvent conduire à des moyens d'action parfois controversés. Ceci existe depuis toujours, et aujourd'hui encore, certaines personnes se revendiquant du mouvement des gilets jaunes prônent la violence afin que le gouvernement les écoute. 269Life, mouvement antispéciste, lança en 2018 « les journées du sang versé » où les membres déversent du faux sang devant les vitrines des boucheries afin de changer les mentalités quant à la condition animale dans l'alimentation. Ces actions et leurs effets sont contestés. D'un autre côté, des associations défendent les mêmes causes antispécistes mais se définissent par des actions moins « violentes » mais tout autant remarquables. Ainsi, un des fondateurs de L214 décrit les méthodes que l'association utilise comme celles d'Henry Spira.

Mais qui est Henry Spira dont les actions et la vie ont valu un livre complet écrit par Peter Singer ? Henry Spira (1927-1998), juif ayant fui l'Allemagne nazie, commence sa carrière activiste dans le mouvement socialiste aux Etats-Unis. Ce défenseur des travailleurs, puis des afro-américains s'intéresse à quarante-cinq ans à la cause animale. Il dit « J'ai commencé à me demander pourquoi nous câlinions certains animaux et mettions une fourchette dans d'autres ». Ses méthodes d'action sont simples : lorsqu'il voit une injustice, il agit en allant tout d'abord discuter avec les dirigeants de l'entreprise dont est issue cette injustice. Henry propose des solutions. Puis, si les dirigeants n'adoptent pas une position considérant plus les besoins et la souffrance des animaux, l'activiste met la pression sur l'entreprise par différents moyens pacifistes. Peter Singer, ami d'Henry Spira, explique que ces deux méthodes donnèrent naissance à ce qu'il a appelé la théorie du tube de dentifrice.

Vous vous levez le matin, vous entrez dans votre salle-de-bain et êtes prêt à vous brosser les dents. Mais en appuyant sur le tube de dentifrice pour en faire sortir la pâte et la mettre sur votre brosse, rien ne sort... Vous avez alors deux possibilités : enlever le bouchon bloquant la sortie de la pâte et agrandir l'ouverture (proposer une solution) ou appuyer fortement sur le tube pour forcer la sortie (mettre la pression). L'action combinée de ces deux alternatives vous permet certainement d'arriver à vos fins. Grâce à cette méthode, Henry Spira fit plier Revlon, le Museum d'Histoire Naturelle de New-York, McDonald's, le FBI ou encore l'Oréal. Le Muséum d'Histoire Naturelle de New-York effectuait en son sein des recherches sur la reproduction et la castration des chats, recherches qui s'avèrent peu utiles. Afin de faire plier le Muséum, Henry Spira et ses collaborateurs manifestèrent devant le muséum. Ils n'interdisent cependant pas l'accès aux visiteurs : au lieu que ces derniers versent pour entrer, un don de leur choix (conseillé à trois dollars par le musée), Henry leur donnait un tract et un penny. Le musée a vu ainsi ses revenus diminuer fortement. Pour Revlon, Henry Spira est venu discuter, proposer des solutions. Il était toujours prêt à parler et à négocier. Mais lorsque Revlon ne changea pas d'attitude, Henry publia dans le *New York Times* une publicité en plein page. Au milieu de la page, un lapin blanc avec des bandages sur les yeux, à côté d'instruments de laboratoire. En haut, en gros caractères, une question : « Combien de lapins aveuglés par Revlon pour des produits de beauté ? » En dessous, en petit, des explications sur le test, le nombre de lapins utilisés, des citations de scientifiques affirmant que le test n'était pas fiable et surtout des solutions alternatives. L'action en bourse de Revlon chuta le jour-même.



À travers plusieurs articles, Henry Spira rejeta les actions violentes d'animalistes, en disant ne jamais placer les animaux avant les humains et en affirmant que cette violence allait contre le succès du mouvement : « *Nous devons suivre la voie tracée par Gandhi et Martin Luther King et non celle du terrorisme international* ». Peter Singer finit donc le livre en proposant les dix préceptes qu'Henry Spira a appliqués tout au long de sa vie pour changer le monde. En voici quelques-uns : 1. Comprendre l'état actuel de l'opinion publique ; 2. Choisir sa cible en se basant sur sa vulnérabilité, la souffrance causée et les possibilités de changement ; 3. Se fixer des objectifs réalisables ; la sensibilisation ne suffit pas ; 4. Trouver des sources crédibles d'information ; 5. Ne pas diviser le monde avec les gentils d'un côté et les méchants de l'autre ; 6. Toujours rechercher le dialogue.

Ce livre n'est donc pas juste un livre de méthodes pour défendre la cause animale, c'est un recueil de réflexion et de solutions pour accepter l'Autre et aller vers un monde plus éthique envers les animaux et les hommes.

Cédric Sueur

# Le bien-être des poulets selon les français

## Une viande plébiscitée mais un élevage mal connu

Les français mangent de plus en plus de viande de poulets (+5,1 % en 2018 par rapport à 2017 (1)), et en grande quantité (près de 30 kg/an/hab (2)). Selon une étude statistique pour Eurogroup for Animals (3), dont la LFDA est membre, 95 % des français mangent du poulet, dont près de 60 % au moins une fois par semaine.

Cette étude s'est également intéressée à la perception du bien-être des poulets par le public. Alors qu'environ neuf Français sur dix reconnaissent qu'en élevage, il existe un problème de surdensité ainsi que de santé, dû au rythme de croissance très élevé des animaux, plus de la moitié pensent que les poulets ont généralement accès à l'extérieur. Or, en France, plus de 80 % des poulets n'ont pas accès au plein air. Ceux y ayant accès sont principalement issus des filières Label Rouge (environ 15 %) et agriculture biologique (1 à 2 %).

## Une sensibilité et des besoins reconnus

Même si plus de la moitié admet ne pas bien connaître l'élevage de poulets, plus de neuf répondants sur dix estiment que la réglementation encadrant leur élevage devrait être plus ambitieuse en matière de bien-être animal. Les français sont également sensibles aux besoins des animaux : l'étude montre que plus de deux répondants sur trois pensent que les poulets sont des êtres sentients (capables de souffrir) et 90 % estiment que les poulets devraient vivre dans un environne-

ment propre, être capables d'exprimer des comportements tels qu'étendre leurs ailes et fouiller le sol, avoir accès à l'extérieur (abrité ou non), et qu'ils devraient être abattus de façon « humaine » — c'est-à-dire en réduisant au minimum leur douleur, souffrance et angoisse.

## Un besoin d'information...

Il est également très intéressant de constater que neuf répondants sur dix souhaitent des produits sur lesquels ils pourraient trouver des informations sur le niveau de bien-être des animaux. Plus des trois quarts des répondants français ont également répondu qu'ils préféreraient acheter des produits indiquant une production plus éthique, comme l'agriculture biologique, les labels certifiant un accès à l'extérieur, mais aussi ceux indiquant l'origine géographique.

## ... auquel répond l'étiquette « bien-être animal »

Dans ce contexte, l'étiquetage « Bien-être animal » (4) que nous avons développé avec les associations CIWF-France et l'OABA et avec le groupe Casino apporte une réponse qui tombe à point nommé. Pour rappel, cette étiquette est présente depuis décembre 2018 dans les magasins Casino sur leur marque *Terre & Saveurs*®. Afin de pouvoir accueillir plus d'acteurs dans cette démarche et assurer ainsi son succès et son bon déploiement, l'association « Étiquette bien-être animal » a été créée par nos quatre organisations en février. Elle a accueilli depuis, et avec grande satisfaction, deux grands groupements coopératifs qui se sont engagés à étiqueter leurs produits : les Fermiers du Sud-Ouest (FSO) et les fermiers de Loué.



Ces groupements réunissent en tout plus de 2 000 producteurs sous des cahiers de charges déjà exigeants pour le bien-être des 40 millions d'animaux qu'ils produisent chaque année (dont la garantie d'un accès à l'extérieur). L'étiquette sera donc bientôt disponible sous d'autres enseignes avant la fin de l'année, une fois la phase d'audit réalisée. Avigers, l'association avicole du Gers, rejoint également l'association Étiquette bien-être animal pour son expertise technique.

L'objectif de cette étiquette, en donnant une information simple et claire, est d'offrir au consommateur le moyen de soutenir concrètement les modes de production les plus respectueux des animaux.

Sophie Hild

1. Source : FranceAgriMer d'après le Service de la statistique et de la prospective.

2. Source : ITAVI.

3. ComRes pour Eurogroup for Animals "Broiler chicken welfare", mars 2019.

4. <http://www.etiquettebienetreanimal.fr/>



# Cailles en batterie : une sombre réalité

Dans le précédent numéro de cette revue, nous avons informé les lecteurs à propos de l'élevage de lapins, où les cages sont omniprésentes. À la grande méconnaissance du public, une autre filière engage des animaux pour récolter leurs œufs : il s'agit de la coturniculture, ou l'élevage de caille. Les cailles élevées pour la viande ne sont pas réellement mieux loties que leurs congénères pondeuses : sur le même principe que les poulets de chair, elles sont nombreuses à être entassées au sol dans des bâtiments fermés.

## Production et consommation

En Europe, pas moins de 143 millions de cailles sont élevées pour leurs œufs et leur viande chaque année (1). En France, en 2015, la production totale équivalait à plus de 51 millions de cailles. La France est le deuxième pays producteur dans l'Union européenne, derrière l'Italie et devant le Portugal. En 2010, le chiffre d'affaires de la filière française s'élevait à plus de 76 millions d'euros, mais la filière reste minuscule comparée aux autres filières de productions animales (2).

Les cailles et leurs œufs sont associés au luxe et aux repas festifs. Le secteur réalise une part importante de son chiffre d'affaires au moment des fêtes de fin d'année. Chaque Français consomme en moyenne deux cailles par an.

## Absence de législation spécifique

Au sein de l'Union européenne, l'élevage de certaines espèces est réglementé de manière spécifique : c'est le cas du poulet ou du porc par exemple, qui dispose chacune d'une directive propre. Ce n'est pas le cas pour d'autres espèces, dont les cailles. La législation en vigueur pro-

vient de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, qui est très imprécise et laisse donc la porte ouverte à de nombreuses pratiques incompatibles avec le bien-être des animaux. La législation française sur l'élevage n'est pas plus ambitieuse en ce qui concerne ces oiseaux.

## L'impact des conditions d'élevage sur le bien-être des cailles

En Europe, les cailles élevées pour la production d'œufs sont principalement confinées dans des cages. Elles y sont très nombreuses (jusqu'à 80), disposant chacune d'un espace extrêmement restreint, de la taille d'un CD. Les risques d'agression, tel que le piquage et le cannibalisme, sont accrus à cause du confinement. De plus, les cailles vivent dans la nature cachées dans les fourrés. Lorsqu'elles ont peur, leur instinct les pousse à s'envoler très rapidement. En cage, elles se cognent la tête, ce qui est source de blessures. Cette forme d'élevage empêche également les cailles d'effectuer des bains de poussière, qui constitue un comportement naturel très important chez elles. Il n'est pas rare que des cailles tentent d'effectuer ce comportement sans la matière nécessaire, ce qui provoque de la frustration.

De nombreuses cailles, notamment lorsqu'elles sont élevées pour leur chair, sont amassées au sol dans des bâtiments fermés, où la densité est telle que la surface disponible par oiseaux équivaut à la surface d'un sous-verre. Les atteintes au bien-être, comme le piquage, le cannibalisme, des dommages aux plumes, sont aussi très présents. L'élevage au sol



représente environ 90 % des élevages français.

Les cailles pondeuses sont réformées, c'est-à-dire envoyées à l'abattoir, à l'âge de 5 mois environ, car leur production d'œufs commence à baisser. Les cailles élevées pour leur chair atteignent leur poids d'abattage très rapidement : à peine 5 semaines de vie. Pourtant, les cailles vivent environ 4 ans, voire plus. Les mâles, inutiles pour la production d'œufs, sont éliminés à la naissance ou à la mise en cage (2).

## Des alternatives existent

Le Label Rouge possède un cahier des charges pour l'élevage de caille, dont les normes en matière de bien-être sont supérieures aux normes standards. Les souches utilisées sont des souches à croissance lente, ce qui permet aux cailles de vivre plus longtemps et évitent des problèmes de santé liés à une croissance trop rapide. La taille des élevages est limitée ; les bâtiments doivent être clairs et disposer de lumière naturelle. Les cages sont interdites : les cailles doivent être élevées au sol sur une litière et la densité ne peut pas dépasser 62,5 cailles ou 25 kg par mètre carré. Au plus tard 30 jours après leur naissance, les cailles doivent avoir accès à un parcours en extérieur sous volière d'une hauteur minimum de 2 mètres. Sur le plan éthique, les oiseaux vivent un peu plus longtemps : l'abattage survient au 42<sup>e</sup> jour, au lieu du 35<sup>e</sup> en moyenne en élevage standard.

## En finir avec l'élevage en cage

L'élevage des cailles, en cage ou au sol, se fait au détriment du bien-être de ces oiseaux. Afin d'améliorer les conditions de vie de nombreuses cailles, il y a la possibilité de contribuer à mettre un terme à l'élevage en cage de ces oiseaux en signant l'initiative citoyenne européenne (ICE) pour une ère sans cage lancée par Compassion In World Farming en septembre 2018 et dont la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences est partenaire. Cette ICE pour une ère sans cage



© L214 – Éthique et Animaux

## Cailles en batterie : une sombre réalité (suite)

visé à obliger la Commission européenne à prendre des dispositions pour interdire l'élevage en cage des animaux dans l'Union européenne (UE). Pour cela, nous devons absolument récolter plus d'un million de signatures provenant de 7 pays européens différents, en respectant un nombre minimal de signatures par pays, avant la fin du mois de septembre 2019. À ce stade, les 150 ONG qui participent à cette campagne ont récolté plus de 656 500 signatures, et le nombre minimal de signatures est atteint dans 8 pays de l'UE. C'est une excellente nouvelle !

En France, nous avons atteint 38 145 signatures. Nous pouvons faire mieux ! Pour mobiliser le public, une semaine d'action autour de cette ICE sera organisée en mai. **Pour signer la pétition en ligne, nous vous invitons à suivre ce lien : [www.fondationlfdadethecageage.org](http://www.fondationlfdadethecageage.org).** Vous pouvez également nous contacter pour que nous vous envoyions un formulaire papier. **Attention : votre numéro de passeport ou de carte d'identité est obligatoire pour que votre signature soit valide ;** ces données ne seront pas utilisées et seront détruites par la Commission européenne dans un délai de 6 mois après la validation des signatures.



En signant cette pétition et en préférant des produits issus d'élevages respectueux du bien-être des animaux, vous avez la possibilité de changer les conditions de vie de nombreuses cailles et autres animaux. Merci pour eux !

Nikita Bachelard

Cet article repose sur 9 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Chiffre issu de la compilation de données officielles nationales.  
Compassion in World Farming, *Pour une nouvelle ère sans cage. Pourquoi l'Europe doit cesser d'élever les animaux en cage*, 2018, 27 pages, pp. 20-21.
2. Ellies, M.-P., *Les filières animales françaises – caractéristiques, enjeux, perspectives*, Lavoisier, 2014, 75 pages, pp. 307-321.

## Compte-rendu de lecture

# L'anthropocène décodé pour les

N. Wallenhorst, éditions Le Pommier, 2019 (16 €)

Qu'est réellement cet Anthropocène dont on entend parler dans les médias ? L'action humaine menace-t-elle réellement la pérennité des écosystèmes de notre planète ? Nathanaël Wallenhorst est maître de conférences à l'université catholique de l'Ouest. Il est spécialiste à la fois en sciences de l'éducation, en science politique ou encore en géoscience.

### Débat sur l'entrée dans l'Anthropocène

« Anthropocène » est une terminologie officielle popularisée en 2000 (1). Elle désigne une époque géologique (unité chronostratigraphique) marquée par les activités humaines. L'auteur commence par nous expliquer l'existence d'un débat sur la date officielle d'entrée dans cette époque. Plusieurs dates sont candidates, l'une d'elle est la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avec la révolution industrielle et l'invention en Grande Bretagne de la machine à vapeur. Une « Grande accélération » (2) de la production de sédiments (3) d'origine humaine est observée à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Elle est due notamment à « la perturbation du cycle de l'azote à la suite du développement du procédé Haber-Bosch permettant la production à grande échelle d'engrais », mais aussi aux déchets (plastiques, aluminium...), aux polluants, à la disparition croissante des espèces... « L'Anthropocène est caractérisé par une articulation de techniques, d'énergie fossile et d'accélération, qui donne à l'humanité une puissance comparable à d'autres facteurs géologiques comme les glaciations, l'érosion, la tectonique des plaques ou le volcanisme. » (p. 28). Un congrès international de géologie aura lieu en 2020 pour conclure, si possible, les travaux de datation.

### La fin du Monde ?... tel qu'on le connaît

L'un des fondateurs de la biogéochimie moderne, Vladimir Vernadsky, explique la biosphère comme « le principal facteur de transformation géologique de la Terre » (p. 39). Le système Terre est caractérisé par des interactions complexes entre la biosphère (êtres vivants), l'atmosphère (air), la cryosphère (glace), l'hydrosphère (eau) et la lithosphère (croûte terrestre). Le climat est une résultante de ces interactions, et permet la vie sur Terre. Pour les chercheurs (4), la biosphère est proche d'un changement d'état, une réorganisation majeure due au dépassement de certains seuils critiques.

### Les limites planétaires

En effet, des points de basculement, de rupture, peuvent avoir lieu lorsque certains seuils sont dépassés. La première limite porte sur le **changement climatique**. Aujourd'hui, « personne ne remet en question le fait que le réchauffement climatique soit de nature anthropique [à part] quelques énergumènes isolés » (p. 26). Cette augmentation de température sera bientôt incompatible avec la tolérance physique de nombreux être vivants (dont les humains) qui devront migrer vers des zones habitables ou qui disparaîtront.

La deuxième limite porte sur la **destruction de la biodiversité et l'extinction des espèces vivantes**. La disparition d'espèces « est un phénomène fréquent depuis l'apparition de la vie sur Terre, mais qui est compensé par la créativité de la vie et l'apparition de nouvelles espèces » (p. 73). Mais aujourd'hui, le taux d'extinction des espèces est bien supérieur au taux de base. L'extinction récente de la mégafaune primaire est attribuée aux humains : « entre cinquante mille et trois mille ans avant notre ère, les deux tiers des mammifères pesant plus de 44 kg et la moitié des espèces pesant plus de 44 kg ont disparu » (p. 72). Pour le géologue américain Anthony Barnosky, qui alerta l'opinion en 2011 sur le risque d'une sixième extinction massive des espèces : « la croissance de la biomasse humaine correspond à la perte de la biomasse de la mégafaune [...]. L'écosystème mondial s'est progressivement réorganisé dans un nouvel état avec une concentration de la biomasse de la mégafaune autour d'une espèce, les humains, au lieu d'être répartie entre de nombreuses espèces » (p. 73). En effet, l'espèce humaine s'approprie près d'un tiers de l'énergie produite par les plantes, pouvant être utile pour d'autres espèces. Un indicateur de cette deuxième limite est la diversité génétique, qui est « la 'banque d'information' permettant à la vie de continuer d'évoluer sur Terre de la façon la plus résiliente possible » (p. 73).

La troisième limite est fixée par les **cycles biogéochimiques**. Nous parlons souvent du cycle du carbone, mais le cycle de l'azote (78 % des gaz de l'atmosphère) est nettement plus affecté par les incidences des actions humaines. Un basculement est observé après l'invention au début du XX<sup>e</sup> siècle du procédé Haber-Bosch mentionné plus haut, qui a permis la transformation du diazote

# humains

atmosphérique en ammoniac pour la confection d'engrais. « *Or, l'altération du cycle de l'azote a un ensemble d'effets perturbateurs, comme la modification des écosystèmes, dont une acidification des sols et des eaux.* » (p. 79).

**L'acidification des océans** est la quatrième limite. Elle « génère une forme de dissolution des coraux et mollusques, mais ce sont l'ensemble des animaux marins qui sont affaiblis par un pH acide nécessitant d'avantage d'énergie pour se développer » (p. 83). La cinquième limite porte sur **la pollution**, c'est-à-dire les nouvelles entités générant des effets indésirables. Leur chiffre ne cesse d'augmenter avec le développement de l'industrie chimique.

Cinq autres limites sont détaillées par l'auteur. Le franchissement de ces limites crée les conditions d'un changement brusque et irréversible. Pour certains, les limites 1, 2 et 3 ont déjà été transgressées. Pour les chercheurs de l'Anthropocène : « *l'entrée dans une nouvelle époque géologique vient compromettre la pérennité de l'humanité et il s'agit de l'éviter* » (p. 138). Évidemment, cela concerne tous les êtres vivants de la planète...

## Quelles solutions ?

L'auteur vient quand même conclure son ouvrage, qui paraît jusque-là bien sombre dans les faits qu'il expose, par une réflexion sur les perspectives. Il explique que le concept de l'Anthropocène est aussi un concept politique, pas seulement scientifique. L'auteur évoque, sans trop insister, la possibilité d'évolution vers « *des régimes autoritaires pour traverser l'Anthropocène à marche forcée* » (p. 17). On entrevoit déjà aujourd'hui « *une possibilité de résurgence de totalismes planétaires* » (p. 173). Une autre évolution envisagée, pragmatique, repose sur des « *solutions d'intendance planétaire et de maîtrise des flux biochimiques* » (p. 152). Il s'agit de géoingénierie à grande échelle : contrôle des gaz à effet de serre, gestion des radiations solaires... dont les effets indésirables sont encore inconnus. Le remède pourrait être « *bien pire que la maladie* » (p. 154).

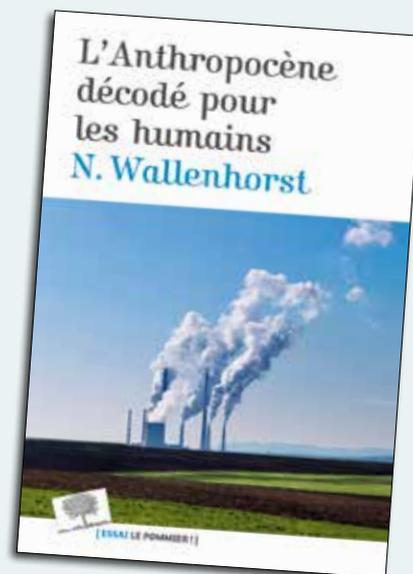
L'auteur envisage une évolution plus optimiste : elle repose sur une certaine foi dans l'humanité, qui devra assumer la responsabilité et les conséquences de ses actes, et trouver des solutions durables dans un esprit de solidarité. Il cite Crutzen (2002) : « *Une tâche ardue attend les scientifiques et les ingénieurs pour guider la société*

vers une gestion écologiquement durable à l'ère de l'Anthropocène. » (p. 136) Il cite également Hannah Arendt, qui croyait particulièrement en l'action de concert : « *Notre espoir réside toujours dans l'élément de nouveauté que chaque génération apporte avec elle.* » (1972)

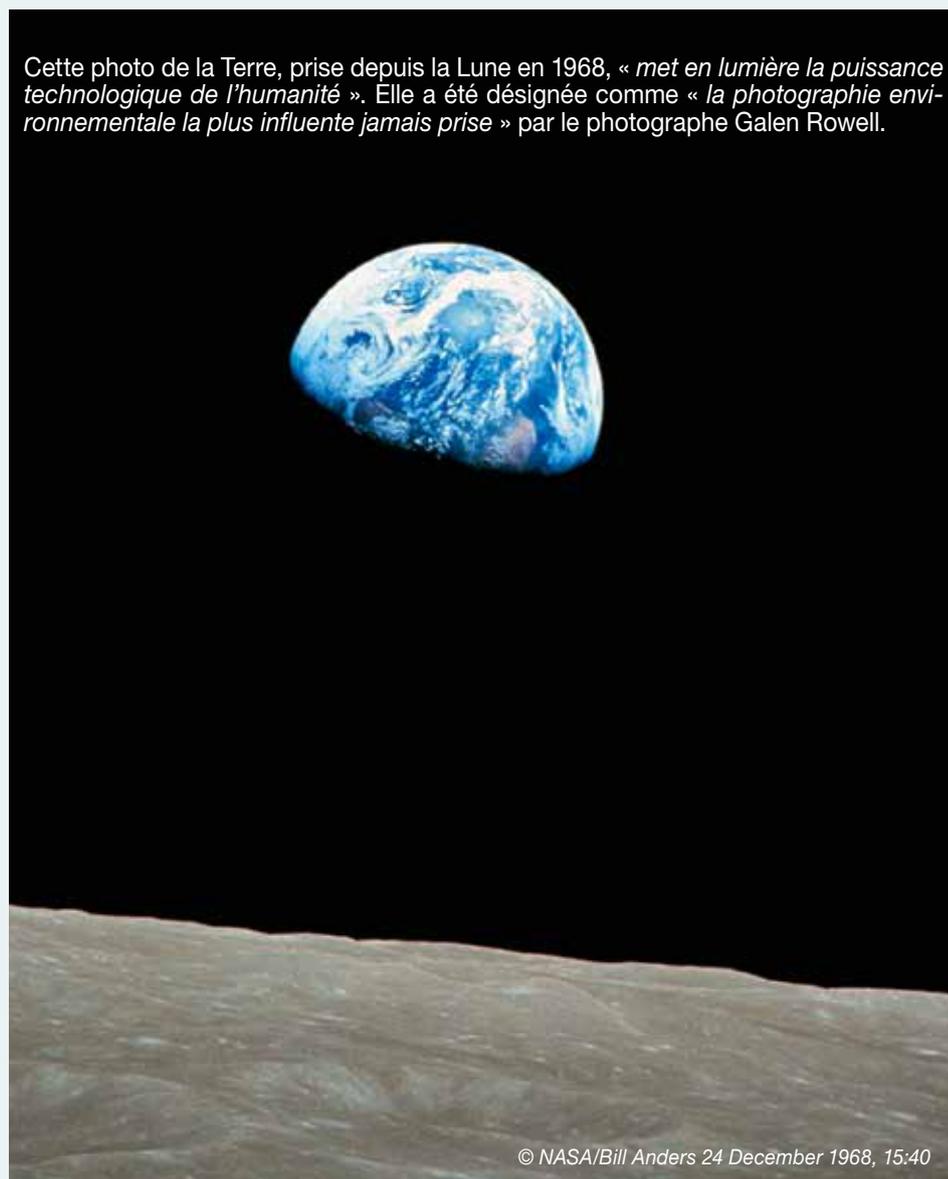
## Conclusion

Cet ouvrage est d'une lecture facile, rapide et agréable. Son contenu, riche et utile, est suffisamment vulgarisé pour être compréhensible par tous. De nombreux concepts sont néanmoins évoqués, qui donneront sans doute envie au lecteur de creuser plus avant certains sujets, ou de relire à nouveau le livre, une fois les idées nouvelles digérées...

Sophie Hild



1. Par le géochimiste néerlandais Paul Crutzen, prix Nobel de chimie en 1985.
2. Steffen W. et al. (2004). *Global Change and the Earth System: A Planet Under Pressure*. The IGBP Series. New York, Springer.
3. Particules en suspension se déposant, formant des couches rocheuses.
4. Barnosky A.D. et al. 2012. Approaching a state shift in Earth's biosphere. *Nature* 486.7401 (2012): 52.



Cette photo de la Terre, prise depuis la Lune en 1968, « *met en lumière la puissance technologique de l'humanité* ». Elle a été désignée comme « *la photographie environnementale la plus influente jamais prise* » par le photographe Galen Rowell.

© NASA/Bill Anders 24 December 1968, 15:40

# Recherche : les mollusques au labo



Lorsque l'on pense à l'expérimentation sur les animaux, on a souvent une image de primates, de souris ou de chiens qui nous vient à l'esprit. On n'imagine pas forcément que de nombreuses espèces différentes peuvent être utilisées. Un article (1) dans le magazine *Lab Animal* de février 2019 s'intéresse aux céphalopodes, une classe de mollusques vivants dans les eaux salées et parfois utilisés dans des expériences scientifiques en laboratoire. Dans « Considering the cephalopods », Ellen P. Neff relate les informations qu'elle s'est notamment procurées au laboratoire de biologie marine (Marine Biological Laboratory, MBL) de Woods Hole au Massachusetts (États-Unis). Les céphalopodes présents dans ce laboratoire servent à améliorer la connaissance des chercheurs sur cette classe d'animaux, ou au moins sur les espèces présentes, afin d'en faire des modèles parfaits de laboratoire. Cependant, cet article nous amène à réfléchir sur les préoccupations scientifiques et éthiques posées par la recherche sur cette classe d'animaux, que la science a reconnue comme étant sensible. En Europe, les conditions d'hébergement et d'expérimentation sur les céphalopodes se sont améliorées, et la LFDA y a contribué de façon déterminante.

## Les céphalopodes comme modèles d'étude

Les céphalopodes sont intéressants à étudier car leur cerveau est complexe, induisant des systèmes sensoriels et des comportements tout aussi complexes, alors que leur évolution biologique n'a rien à voir avec l'évolution des mammifères, ou même des vertébrés en général. Robyn Crook, une chercheuse de l'université de San Francisco interrogée dans l'article, se demande : « À quel point ressemble-t-il vraiment aux vertébrés ? » (p. 24). Car les céphalopodes sont à la fois très différents des vertébrés mais ils en possèdent de nombreuses caractéristiques, comme la capacité à ressentir de la douleur.

Ils sont utilisés depuis longtemps dans la recherche : en 1963, les physiologistes Alan Hodgkin et Andrew Huxley avaient reçu le prix Nobel de physiologie-médecine pour leur étude de l'axone géant chez une espèce de calmar, ce qui leur avait permis de comprendre les bases du canal ionique et de la conduction nerveuse. Leurs facultés continuent à intriguer les scientifiques, comme la capacité de leurs tissus à se régénérer ou de leur peau à changer de couleur et d'aspect.

Environ 800 espèces de céphalopodes sont connues. Parmi les plus utilisés on retrouve des seiches (seiche commune, seiche trapue, seiche flamboyante...), des pieuvres (pieuvre photogénique, pieuvre à deux points...), des calmars (*Euprymna scolopes*...). Ces animaux sont utilisés comme modèles pour la recherche biomédicale, la recherche sur le fonctionnement biologique et même en génie biologique.

Ils sont considérés comme complémentaires aux autres espèces animales utilisées dans les laboratoires de recherche. Leur durée de vie assez courte – entre 6 mois et 1 an – est techniquement pratique pour effectuer des expériences sur leur vie entière.

L'article d'Ellen P. Neff aborde la question des soins à apporter aux céphalopodes dans les laboratoires. Plusieurs législations protègent les céphalopodes en imposant des normes d'hébergement et d'expérimentation, comme pour les vertébrés : au Royaume-Uni depuis 1986, au Canada depuis 1991, en Australie depuis 1999, en Nouvelle-Zélande depuis 2004, en Norvège depuis 2011 et enfin dans l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur en 2013 de la directive de 2010 sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

L'auteure décrit les soins indispensables qui doivent être apportés aux animaux

hébergés en laboratoire pour les garder en bonne condition :

- Fournir une nourriture adaptée à leurs besoins (des organismes vivants cultivés en laboratoire car ce sont des carnivores).
- Assurer des conditions d'hébergements saines et proches de leur milieu naturel : eau de mer filtrée pour qu'elle reste propre, température adéquate et enrichissement du milieu avec du sable, des cachettes, etc.
- Isoler les individus d'espèces solitaires et héberger en groupe celles qui sont sociales.

Si les scientifiques ont toujours intérêt à prendre soin des animaux pour éviter que la maladie ou le stress viennent perturber les résultats d'une étude, d'autres variables peuvent perturber les résultats des expériences scientifiques lorsque l'on détient des céphalopodes en captivité. Ce sont des espèces animales sauvages et les individus sont généralement nés dans leur environnement naturel, ce qui rend la connaissance de leur âge et de leur sexe difficile, et celle de leur passé impossible. En effet, l'élevage de céphalopodes à des fins scientifiques est difficile à réaliser, et lorsqu'il l'est, se pose le problème de la consanguinité, inhérent à l'élevage des animaux sauvages captifs.

Les scientifiques doivent aussi gérer la douleur des animaux, qui finissent inévitablement malades ou blessés. La douleur est difficilement détectable chez les céphalopodes. En outre, il n'est pas facile de déterminer quand une pieuvre ou une seiche rencontre un problème de santé. Lisa Abbo, une vétérinaire du MBL, indique que « parfois, le premier signe que quelque chose ne va pas est qu'ils meurent » (p. 23)...

Ainsi, au MBL, les expériences subies par les céphalopodes servent à mieux les connaître, déterminer comment soulager leur souffrance en les anesthésiant correctement par exemple.

## Quelques préoccupations éthiques et scientifiques

Provenant d'une revue dédiée aux animaux de laboratoire et destiné aux professionnels de la recherche, cet article n'aborde pas un certain nombre de préoccupations scientifiques et éthiques liées à l'expérimentation sur des céphalopodes.

Une préoccupation à la fois scientifique et éthique concerne la capacité des céphalopodes à ressentir de la douleur. Robyn Crook déclare : « il n'y a pas de preuve solide que les céphalopodes ressentent de la douleur émotionnellement, la souffrance psychique liée à la douleur

qui est le problème de bien-être majeur » (pp. 23-24). Pourtant, plusieurs études suggèrent que les céphalopodes seraient en mesure de ressentir de la douleur (2), impliquant, selon la définition de Merskey (3), une expérience à la fois sensorielle et émotionnelle.

Sur le plan éthique, les expériences du MBL décrites dans l'article ont pour but de d'améliorer les connaissances scientifiques sur les céphalopodes pour mieux les utiliser comme modèle de recherche. Ils sont donc utilisés dans ces expériences pour pouvoir continuer à être utilisés comme modèles dans des expériences.

Cependant, il y a lieu d'interroger la validité du modèle céphalopode pour la médecine humaine. L'humain et le céphalopode n'appartiennent pas au même embranchement dans la classification des espèces animales, le premier étant un vertébré et le deuxième un invertébré. Les différences biologiques entre les espèces remettent sérieusement en question l'intérêt d'utiliser ces animaux pour la recherche médicale humaine (4).

### Des animaux mieux protégés grâce à la LFDA

L'arrêt total de l'expérimentation sur les animaux n'étant pas encore d'actualité, la LFDA se bat depuis de nombreuses années pour une meilleure protection des animaux de laboratoire et un meilleur respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux. Concernant les céphalopodes, la LFDA a largement contribué à ce qu'ils entrent dans le champ d'application de la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

En 2008, pendant les phases d'élaboration de cette directive européenne, le professeur de biologie Jean-Claude Nouët, alors président de la LFDA, est intervenu auprès de la ministre de la Recherche et du ministre de l'Agriculture pour demander que la France soutienne l'inclusion des céphalopodes et des crustacés décapodes dans le champ d'application de la directive, pour qu'ils soient protégés au même titre que les vertébrés. Il s'est appuyé sur les avis des spécialistes de ces invertébrés et sur le compte-rendu du colloque « Éthique et Invertébrés » orga-



nisé par la LFDA en 2000. Il a continué en 2009 à réclamer cette inclusion lors des réunions de la Commission nationale de l'expérimentation animale, dont il est membre au titre de représentant des ONG de protection animale. Le gouvernement français a fini par porter cette demande pendant la préparation de la directive, ce qui a permis l'inclusion des céphalopodes dans la liste des catégories d'animaux protégés.

### Conclusion

Les céphalopodes sont utilisés depuis longtemps comme modèle pour la recherche scientifique. Cependant, l'expérimentation sur les céphalopodes est source de préoccupations, d'ordres éthique et scientifique. Dans le monde, des législations et réglementations imposent des normes pour que les animaux soient hébergés et utilisés dans de bonnes conditions. Si aux États-Unis, les céphalopodes ne sont pas encore protégés par la loi, les laboratoires prennent l'initiative de développer des guides de bonnes pratiques sur l'hébergement et l'utilisation de céphalopodes en expérimentation animale. L'Union européenne, comme d'autres pays dans le monde, a inclus les céphalopodes dans la liste des animaux protégés lorsqu'ils sont utilisés en tant que sujet d'expérimentation.

Le prochain défi sera l'inclusion des crustacés décapodes (homard, langous-

tine...), qui n'ont pas été inclus dans la directive en 2010, ainsi que les formes embryonnaires d'oiseaux et de reptiles, dont la science a démontré qu'ils étaient des sensibles. Pour continuer ce combat, le vice-président de la LFDA et deux membres de son comité scientifique ont remis un dossier au ministre de l'Agriculture, à la ministre de la Recherche, et au ministre de l'Environnement en octobre 2017. Si le troisième a estimé que le dossier n'était pas de son ressort, et le deuxième n'a pas daigné répondre, le premier a en revanche précisé qu'il ne manquerait pas de faire part de cette analyse à la Commission européenne (5). La révision de la directive européenne devant se dérouler en 2020, nous ne manquerons pas de ressortir ce dossier.

Nikita Bachelard

1. Neff E. P. Considering the cephalopod. *Lab animal*, 2019, vol. 48, no 1, p. 19.
2. Mather J. A. & Anderson R. C. Ethics and invertebrates: a cephalopod perspective. *Diseases of aquatic organisms*, 2007, vol. 75, no 2, p. 119-129.
3. Merskey, H. "Classification of chronic pain: description of chronic pain syndroms and definition of pain terms", *Pain* (suppl), 9, 1986, pp. 1-225.
4. Shanks N., Greek R. & Greek J. Are animal models predictive for humans? *Philosophy, ethics, and humanities in medicine*, 2009, vol. 4 (1), p. 2.
5. Voir l'article de J.-C. Nouët, H.-M. Baudet & C. Sueur, « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 96, janvier 2018, pp. 4-5.

## Appel à candidature pour le Prix de biologie Alfred Kastler 2019

Le concours 2019 pour le Prix de biologie Alfred Kastler de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) est ouvert. Les candidatures seront reçues **jusqu'au 30 juin 2019**.

Ce prix est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes expérimentales permettant de ne pas utiliser l'animal. Il est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome

français ou d'expression française. Le candidat peut être une personne ou un groupe de personnes ayant participé significativement au développement de la méthode soumise au jury.

Le montant du Prix est fixé à **4000 €**. Le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers, recueillis par la LFDA.

Le Prix de biologie Alfred Kastler a été fondé en 1984 à la mémoire du professeur

Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984. Il est décerné tous les deux ans, et il sera attribué cette année pour la 12<sup>e</sup> fois.

Le règlement du Prix ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur ce lien : <http://www.fondation-droit-animal.org/prix-de-biologie-alfred-kastler/>.

# Insectes : une hécatombe à endiguer

## Premiers pas vers l'extinction

Les insectes disparaissent. Une équipe internationale de chercheurs (1) a sélectionné et examiné 73 articles faisant état du déclin de ces petites bêtes à six pattes, qui représentent les deux tiers des espèces terrestres de notre planète. **Leur étude a montré que 41 % des espèces d'insectes sont en fort déclin, que 31 % sont menacées d'extinction, et que 10 % des espèces un jour observées sont aujourd'hui éteintes – c'est-à-dire non observées depuis plus de 50 ans. Ainsi, nous perdons 1 % des espèces d'insectes chaque année, tandis que leur biomasse totale décroît de 2,5 %.** Pour l'un des auteurs, Francisco Sánchez-Bayo, de l'université de Sydney : « À ce rythme-là, d'ici un siècle, il ne restera plus d'insectes sur la planète, ou alors quelques espèces nuisibles qui se seront développées au détriment des autres » (2). Pour comparaison, le déclin touche deux fois plus d'espèces d'insectes que de vertébrés (mammifères, oiseaux, poissons...) et leur disparition est huit fois plus rapide.

## Des conséquences graves

Or, les insectes jouent un rôle indispensable dans le maintien de la vie sur Terre. En dégradant les matières organiques, ils fertilisent le sol et nourrissent les végétaux. Les bousiers en sont un exemple emblématique. Imaginons les pâturages de vaches sans eux : ce serait des champs de bouses à perte de vue... En transportant le pollen des plantes à fleurs, les insectes permettent leur reproduction. L'humain est d'ailleurs très dépendant de cette action pollinisatrice, et l'on voit déjà certaines cultures de fruits et légumes dans le monde souffrir à cause du déclin des abeilles. Ces hyménoptères représentent le tiers des pollinisateurs. Les insectes sont aussi très utiles lorsqu'il s'agit d'éliminer d'autres insectes ravageurs de cultures, ou considérés comme des nuisances. Les syrphes, les coccinelles, se nourrissent de pucerons, les libellules de moustiques. De plus, beaucoup d'insectes sont à la base du régime alimentaire d'autres animaux : hérissons, lézards, amphibiens, chauves-souris, poissons, musaraignes... Si la biomasse des insectes continue à diminuer aussi drastiquement, celle de leurs prédateurs suivra fatalement. Par effet boule de



Jan van Kessel, *Insects, Butterflies, and a Dragonfly*, 17<sup>e</sup> siècle (domaine public)

neige, à terme, c'est la Vie elle-même qui est en danger.

Les insectes atteints en premier lieu sont les « spécialistes », c'est-à-dire ceux qui se nourrissent d'un nombre limité de plantes ou de proies, qui ne peuvent survivre que dans des habitats très particuliers (température, nutriments...), et/ou qui sont les plus sédentaires (ils ont une moindre capacité de dispersion). En toute logique, ils sont plus sensibles aux modifications du climat et de l'environnement.

## Un habitat chamboulé

Près de la moitié des 73 études citées désigne la modification de l'habitat comme facteur principal du déclin des insectes. C'est une conséquence directe des activités humaines. Les forêts sont abattues, les terres sont aménagées pour construire des habitations humaines, des routes, des industries ; 12 % de la surface terrestre est occupée par l'agriculture (FAO, 2015). Cette activité a un impact majeur sur les populations d'insectes. En particulier, c'est le passage d'une agriculture « traditionnelle » à une agriculture intensive qui est liée aux plus grands déclin d'insectes. Les monocultures et leur uniformité génétique, l'utilisation de fertilisants et de pesticides, la modification des systèmes de drainage et l'élimination des arbres et des haies ont bouleversé les populations d'insectes, qui ont perdu pour beaucoup leur habitat et la source de nourriture sur laquelle ils s'étaient spécialisés. Un quart des études examinées a cité spécifiquement ces pratiques agricoles comme responsables du déclin des insectes.

## Un milieu empoisonné

En lien avec ces activités agricoles, la pollution est le deuxième facteur du déclin le plus cité. Les produits phytosanitaires sont en cause ; ce sont eux qui entament le plus la biodiversité. En particulier, les insecticides à base de néonicotinoïdes ou de fipronil ont un effet dévastateur sur les insectes, y compris les insectes aquatiques, ou d'autres insectes non visés mais touchés néanmoins. Les traitements anthelminthiques et insecticides des animaux en élevages peuvent également impacter les bousiers, dont les larves ne se développent plus. Les fertilisants synthétiques sont aussi dévastateurs. Ils sont cités comme responsables du déclin des abeilles en Angleterre au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les engrais azotés en particulier ont surchargé les sols en azote pour accroître le rendement des cultures. Les effets sont destructeurs : l'ammoniac acidifie les sols, le nitrate pollue les eaux souterraines et de surface (et entraîne leur eutrophisation, étouffant ainsi la biodiversité), et l'azote nitreux, gaz à fort effet de serre, détruit l'ozone atmosphérique.

## Des facteurs biologiques en cause

Les pesticides ont un effet secondaire tragique même lorsqu'ils ne tuent pas immédiatement l'insecte : par exemple, en affaiblissant le système immunitaire des abeilles qui récoltent le pollen de fleurs contaminées, ils augmentent le risque pour ces insectes d'être contaminés par des parasites et des pathogènes, ce qui explique en partie leur déclin – et pose évidemment un problème majeur



aux apiculteurs. En France, un tiers des colonies d'abeilles sont mortes pendant l'hiver 2017-2018 (2).

Par ailleurs, la compétition avec des espèces invasives est une menace pour les espèces autochtones. Par exemple, la coccinelle asiatique, introduite en Europe pour sa voracité pour les pucerons, s'est adaptée à nos hivers au fil des générations et de la sélection naturelle. Elle laisse aujourd'hui peu de place aux espèces endémiques. Des effets de cascade sont observés au niveau des écosystèmes avec l'introduction d'espèces invasives. Une étude a montré que dans plus de la moitié des cas, l'introduction d'espèces végétales invasives a eu pour conséquence une baisse de la biodiversité globale dans l'écosystème et de la capacité de survie des espèces natives, notamment les insectes.

### Des modifications climatiques aux effets variés

La moitié des populations d'insectes déclinent dans le monde à cause du réchauffement global de notre planète. Cette tendance met en danger un grand nombre d'insectes vivant dans des climats tropicaux par exemple. Dans nos régions tempérées, le réchauffement peut permettre à certaines espèces d'occuper des espaces plus étendus, et plus au Nord (comme certains papillons ou d'autres insectes plus tolérants à une température plus élevée). Cela pose déjà problème en France, où se sont installés des moustiques originaires des régions plus au Sud et porteurs de maladies.

### Que faire maintenant ?

Les journalistes du *Monde* résument très bien la situation dramatique dont nous sommes témoins (et principaux acteurs) dans leur éditorial du 13 mars : « *Le cercle*

*vicieux est redoutable : plus l'agriculture moderne utilise de pesticides pour améliorer ses rendements et nourrir l'humanité, plus elle fait disparaître les puissants mécanismes naturels de pollinisation par les insectes – et favorise, en outre, le développement d'insectes ravageurs, résistants aux insecticides et qui s'attaquent aux cultures.* »

Heureusement, la partie n'est pas encore terminée. Les auteurs de la revue proposent quelques actions bénéfiques pour les populations d'insectes. La restauration des habitats naturels doit être mise en œuvre, par exemple en laissant des bandes végétales d'herbe et de fleurs aux bords des champs, ou en plantant régulièrement des trèfles dans les prairies afin de booster les populations de bourdons et ainsi créer un cercle vertueux pour la biodiversité – sans parler de la fixation naturelle de l'azote par ces légumineuses, grâce à leur symbiose avec des bactéries. Il faut également tout mettre en œuvre pour nettoyer les eaux polluées et réhabiliter les zones marécageuses. Les auteurs citent aussi la lutte biologique comme moyen d'enrayer le déclin des insectes : il s'agit de manipuler certaines populations d'animaux pour réguler d'autres populations, comme les coccinelles se nourrissant de pucerons. C'est un moyen un peu plus polémique, au vu des expériences précédentes qui ont mal tourné – cf. la coccinelle asiatique. Néanmoins, les auteurs défendent cette méthode qui, lorsqu'elle est encadrée scientifiquement et sérieusement, a permis dans certains cas de contrôler des populations d'insectes invasifs et de restaurer la biodiversité de certains écosystèmes.

La méthode la plus efficace, selon eux, est une réduction drastique des intrants agrochimiques. Pour les auteurs, il n'y a

pas de risque à diminuer notre utilisation d'insecticides, car ceux-ci n'améliorent pas le rendement des cultures mais favorisent le développement des espèces parasites et augmentent les risques pour la sécurité sanitaire de nos aliments. Ce serait donc un levier facile à activer. Le 20 mars, France 3 Bretagne a publié un article sur les abeilles en Bretagne : leur déclin a stoppé, et leur nombre est même par endroits en hausse. Les insecticides à base de néonicotinoïdes ont été interdits 6 mois auparavant, le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Drôle de coïncidence. Mais ne nous réjouissons pas trop vite. Un projet d'arrêté envisage déjà des dérogations à l'interdiction des néonicotinoïdes.

Pour finir sur une note d'espoir, tout de même, nous citerons une annonce faite par la ministre de l'Environnement allemande Svenja Schulze le 17 février : une loi pour protéger les insectes est en préparation. Son plan d'action serait doté d'un budget de 100 millions d'euros pour sa mise en œuvre, dont 25 dédiés à la recherche, notamment sur la réduction de l'utilisation des pesticides. Bien que cette loi soit encore loin d'être adoptée, nous pouvons saluer le fait que le gouvernement d'outre-Rhin semble prendre la mesure du danger qui nous guette tous. Espérons que cette loi survive aux lobbies agricoles et de l'agrochimie et qu'elle puisse inspirer de nombreux autres gouvernements.

Sophie Hild

Cet article repose sur 9 sources disponibles sur demande ou sur le site de la LFDA.

1. Sánchez-Bayo F. & K.A.G. Wyckhuys. 2019. Worldwide decline of the entomofauna: A review of its drivers. *Biological Conservation* 232: 8-27.

2. Pour une revue thématique, lire le hors-série « SOS Animaux », *Le Monde*, avril 2019.

## Utilisation de vos données

**Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.**

**La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.**

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : [rgpd@fondation-droit-animal.org](mailto:rgpd@fondation-droit-animal.org)
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



La Fondation  
Droit Animal  
Éthique & Sciences

## Comité d'honneur

### Robert BADINTER

Président honoraire du Conseil constitutionnel,  
professeur émérite de l'université Paris I  
Panthéon-Sorbonne

### Gilles BŒUF

Ancien président du Muséum national d'Histoire naturelle

### Catherine BRÉCHIGNAC

Secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie  
des sciences, ancienne présidente du CNRS

### Guy CANIVET

Premier Président honoraire de la Cour de cassation

### Jean-Paul COSTA

Ancien président de la Cour européenne  
des droits de l'homme

### Jean-Marie COULON

Premier Président honoraire à la cour d'appel de Paris

### Jean GLAVANY

Ancien ministre de l'Agriculture

### Marion GUILLOU

Présidente de l'Institut agronomique vétérinaire  
et forestier de France (IAVFF),  
ancienne présidente-directrice générale de l'Inra

### Claudie HAIGNERÉ

Ancienne ministre, membre de l'Agence spatiale  
européenne, ancienne présidente d'Universcience

### Jules HOFFMAN

de l'Académie française,  
prix Nobel de physiologie-médecine

### Nicolas HULOT

Président d'honneur de la Fondation  
pour la Nature et l'Homme (FNH)

### Philippe LAZAR

Ancien directeur général de l'Inserm

### Jean-Louis NADAL

Procureur général honoraire près la Cour de cassation

### Erik ORSENNA

de l'Académie française

### Gérard ORTH

Membre de l'Académie des sciences,  
professeur honoraire à l'Institut Pasteur

### Danièle SALLENAVE

de l'Académie française

### Jean-Marc SAUVÉ

Ancien vice-président du Conseil d'État

### Bernard STIRN

Ancien président de la section du contentieux du Conseil d'État

### Philippe VASSEUR

Ancien ministre de l'Agriculture

## DON EN LIGNE

**Vous pouvez désormais effectuer votre don en ligne !** Pour cela, allez sur notre site internet : [www.fondation-droit-animal.org](http://www.fondation-droit-animal.org)

Afin de faciliter le virement bancaire, la Fondation a choisi la plateforme "HelloAsso" qui a l'avantage d'être complètement gratuite : aucune commission n'est retenue, **100 % de votre don va à la Fondation.**

Vous recevez toujours votre reçu fiscal ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 %, ou de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % du montant du don.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



### BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 €  50 €  80 €  100 €  200 €  ..... €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

*La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle*

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame  Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

#### Facultatif :

Téléphone .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

#### Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : ..... Signature .....

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).